Ministère de la Justice Canada | Department of Justice Canada

# Document sur le contexte législatif : *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois* (Projet de loi C-75)

MAI 2018

Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par la ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2018

ISBN 978-0-660-26696-1
N° de cat. J2-483/2018F-PDF

# Table des matières


**INTRODUCTION** ..... 5

**CONTEXTE** ..... 5

**Litiges importants** ..... 6

*R c Jordan* ..... 6

*R c Williamson* ..... 7

*R c Cody* ..... 7

*R c Picard* ..... 8

**Perspective des gouvernements provinciaux et territoriaux** ..... 9

**Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles** ..... 10

**Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice** ..... 10

**Aperçu des défis auxquels fait face le système de justice pénale** ..... 11

**APERÇU DU PROJET DE LOI C-75** ..... 15

**Mise en liberté provisoire** ..... 15

*Violence entre partenaires intimes* ..... 17

**Infractions contre l'administration de la justice** ..... 19

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) ..... 21

**Enquêtes préliminaires** ..... 22

**Reclassification des infractions** ..... 24

**Gestion judiciaire des instances** ..... 27

*Élément de preuve de routine présenté par la police* ..... 28

*Règles de cour* ..... 29

**Mesures additionnelles visant à accroître l'efficacité** ..... 30

*Comparutions à distance* ..... 30

*Plaidoyers de culpabilité* ..... 31

*Pouvoirs en matière de poursuite* ..... 32

*Signatures des juges* ..... 33

*Délai pour le nouveau choix du mode de procès* ..... 33

*Mandats hors province* ..... 35

*Jurys* ..... 35

**Autres modifications à la LSJPA** ..... 38

*Obligation d'envisager de demander une peine applicable aux adultes* ..... 39

*Lever l'interdiction de publication relativement aux peines spécifiques* ..... 39

*Rapports concernant le placement sous garde* ..... 39

**Autres modifications** ..... 40

*Suramende compensatoire (projet de loi C-28)* ..... 40
*Exploitation et traite de personnes (projet de loi C-38)* ..... 41
*Dispositions inconstitutionnelles (projet de loi C-39)* ..... 41
**Entrée en vigueur** ..... 41
**Annexe A : Statistiques et recherches** ..... 43
**Annexe B : Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, intitulé « Justice différée, justice refusée »** ..... 52

## INTRODUCTION

Les délais dans le système de justice pénale ont une grande incidence sur tous les participants, surtout sur les accusés, les victimes d'actes criminels et les personnes qui pourraient être appelées à témoigner. Les personnes accusées ont le droit d'être jugées dans un délai raisonnable en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), et le non-respect de ce droit peut se solder par un arrêt des procédures. Ces mesures offrent une importante protection en limitant le temps qu'un accusé puisse être privé de sa liberté avant que le tribunal ne rende une décision sur sa culpabilité ou son innocence. Même s'il bénéficie de la présomption d'innocence, l'accusé est souvent assujetti à des conditions strictes de mise en liberté provisoire ou détenus, dans l'attente de leur procès, ce qui entraîne d'importantes répercussions sur leur santé et leur bien-être, leur famille et leurs relations sociales et leurs moyens de subsistance.

Les longs procès criminels ont une incidence négative sur les victimes. Les arrêts des procédures en raison des délais ne font qu'accroître la victimisation, suscitant chez la personne un sentiment que la « justice lui est refusée », ce qui mine la confiance du public envers l'ensemble du système de justice pénale. Les policiers, les avocats, les juges et les autres professionnels oeuvrant dans le système pénal doivent continuellement réaffecter les ressources de manière à réduire les délais ainsi que leurs répercussions sur l'accusé et sur les victimes tout en s'assurant que le système de justice pénale soit équitable et accessible. Ces questions sont particulièrement problématiques pour les Autochtones et les personnes marginalisées, comme celles atteintes de problèmes de santé mentale ou de toxicomanie, qui sont surreprésentés au sein du système de justice pénale.

## CONTEXTE

Au cours des dernières années, la question des délais dans le système de justice pénale a fait l'objet d'une attention importante et soutenue; les provinces et les territoires, le Parlement, les intervenants clés, les médias ainsi que le grand public ont tous fait des appels à l'action. L'arrêt *Jordan* (2016) de la Cour suprême du Canada (CSC) a établi un nouveau cadre pour déterminer si les délais sont déraisonnables, et la Cour a de nouveau mis l'accent, dans l'arrêt *Cody* (2017), sur la responsabilité de tous les intervenants dans le système de justice pénale, y compris les juges et les avocats de la défense, de faire progresser les affaires sans tarder, ce qui a eu comme conséquence d'accroître la pression pour réduire les délais dans le système de justice pénale. Depuis ces arrêts, des arrêts des procédures ont été prononcés dans plusieurs affaires en raison des délais déraisonnables; certaines de ces affaires portant sur des accusations relatives à des infractions graves (par ex., meurtre et voies de fait grave). Les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice se sont rencontrés en avril et en septembre 2017 pour discuter et cerner les éléments clés d'une réforme législative. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a publié son rapport final en juin 2017, lequel traitait d'un large éventail de questions se rapportant aux délais dans le système de justice pénale et à la responsabilité de tous les intervenants concernés; le gouvernement a déposé sa lettre de réponse à

ce rapport en novembre 2017. Ces événements ont fait ressortir la nécessité d'améliorer l'efficacité, de simplifier et de moderniser le système de justice pénale.

**Litiges importants**

*R c Jordan*[1]

Barrett Richard Jordan a été arrêté en décembre 2008 et accusé d'avoir commis diverses infractions en matière de possession et de trafic de drogue. En mai 2011, M. Jordan a été renvoyé à procès, lequel s'est déroulé de septembre 2012 à février 2013. Il s'était écoulé 49,5 mois entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès; de ce nombre, 5 mois et demi étaient imputables à l'accusé. M. Jordan a présenté une demande fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte* (droit d'être « jugé dans un délai raisonnable »), par laquelle il réclamait un arrêt des procédures en raison de ce délai.

Le 8 juillet 2016, dans l'arrêt *R c Jordan*, la majorité de la CSC (5-4) a modifié l'analyse applicable au délai déraisonnable préalablement établie dans l'arrêt *R c Morin (1992)*. Dans l'arrêt *Jordan*, la CSC a en énoncé des plafonds numériques présumés en ce qui a trait au temps que cela devrait prendre pour traduire un inculpé en justice : 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale, et 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Si les plafonds présumés sont dépassés, le délai est présumé être déraisonnable, et un arrêt des procédures sera prononcé, à moins que le procureur de la Couronne n'établisse l'existence de « circonstances exceptionnelles » (c.-à-d. des événements distincts sur lesquels le procureur de la Couronne n'exerce aucun contrôle, qui sont imprévisibles et auxquels on ne peut remédier, y compris la complexité inhérente d'une affaire). Si le procureur de la Couronne n'est pas en mesure d'établir l'existence de « circonstances exceptionnelles », le délai sera réputé déraisonnable et un arrêt des procédures sera prononcé.

Dans ses motifs, la Cour a mentionné qu'une « culture de complaisance vis-à-vis les délais a fait son apparition au sein du système de justice criminelle »[2], et elle a statué que les plafonds présumés étaient nécessaires pour « donner des directives valables à l'État sur ses obligations constitutionnelles ainsi qu'aux personnes qui jouent un rôle important pour garantir que le processus se conclut dans un délai raisonnable »[3], ainsi que pour « [accroître] la simplicité de l'analyse et [favoriser] les mesures incitatives constructives »[4]. La Cour a accepté une application contextuelle du nouveau cadre pour les affaires en cours d'instance, pour éviter ce qui s'est passé après le prononcé de l'arrêt *Askov*[5], alors que des milliers

---

[1] [2016] 1 R.C.S. 631
[2] *Ibid* au para 40
[3] *Ibid* au para 50
[4] *Ibid* au para 51
[5] Dans l'arrêt *R c Askov* (1990), la CSC a établi, pour la première fois, le critère de l'analyse applicable à une violation de l'alinéa 11 b) en énonçant quatre facteurs dont il faut tenir compte pour juger si un délai est déraisonnable : (1) la longueur du délai, (2) la raison du délai, (3) la renonciation à invoquer certaines périodes, et (4) le préjudice subi par l'accusé.

d'accusations avaient fait l'objet d'un arrêt des procédures en raison de la modification soudaine du droit[6]. La Cour a conclu qu'un délai de 49,5 mois entre le dépôt des accusations pour possession et trafic de drogue et le procès de M. Jordan devant la Cour supérieure de la Colombie-Britannique était déraisonnable et que ce délai contrevenait à l'alinéa 11b) de la *Charte*. Elle a ordonné l'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à l'égard de l'accusé et ordonné un arrêt des procédures.

*R c Williamson*[7]

Kenneth Williamson a été accusé en janvier 2009 d'avoir commis d'anciennes infractions d'ordre sexuel sur un mineur. Son procès s'est terminé le 20 décembre 2011. Le délai total entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès à la Cour supérieure de l'Ontario a été de 35 mois et demi; l'accusé avait été responsable d'uniquement un mois et demi de ce délai. M. Williamson a présenté une demande fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte* par laquelle il réclamait l'arrêt des procédures en raison de ce délai.

Le 8 juillet 2016, la CSC, à la majorité (5-4), a appliqué le nouveau cadre élaboré dans l'arrêt *Jordan* à cette affaire. Elle a conclu que le délai net de 34 mois contrevenait au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable. Les juges majoritaires ont aussi conclu que le délai était déraisonnable selon l'évaluation de la mesure exceptionnelle transitoire.

Dans l'arrêt, la Cour a énoncé que « l'état antérieur du droit ne peut justifier qu'il ait fallu près de trois ans pour faire subir son procès à M. Williamson qui faisait pourtant l'objet d'accusations relativement simples »[8]. Cependant, la Cour a souscrit à la conclusion de la Cour d'appel en ce qui a trait à la gravité des crimes commis et elle a réitéré l'énoncé de la Cour d'appel selon lequel « la balance penche en faveur [de son] droit à un procès dans un délai raisonnable plutôt qu'en faveur de l'intérêt qu'a la société à ce qu'il soit jugé sur le fond »[9].

*R c Cody*[10]

James Cody a été accusé d'infractions liées aux drogues et aux armes le 12 janvier 2010. Son procès devait se terminer le 30 janvier 2015. Avant le début de son procès, M. Cody a présenté une demande fondée sur l'alinéa 11b) de la *Charte*, en vue d'obtenir un arrêt des procédures en raison du délai écoulé. Le juge de première instance a appliqué le cadre énoncé par la CSC dans l'arrêt *R c Morin*, du fait que la demande était antérieure à la publication de l'arrêt *R c Jordan*; il a accueilli la demande et prononcé l'arrêt des procédures. La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, à la majorité, a appliqué le cadre de l'arrêt *Jordan* et accueilli l'appel, annulant ainsi l'arrêt des procédures et renvoyant l'affaire à procès.

---

[6] Dans l'arrêt *R c Morin* (1992), la CSC a réexaminé le critère énoncé dans l'arrêt *R c Askov* en mettant l'accent sur la présence (ou l'absence) de préjudice et sur le fait que l'accusé doit prouver qu'il a subi un préjudice.
[7] 2016 CSC 28
[8] *Ibid.* au para 30
[9] *Ibid.* au para 68
[10] 2017 CSC 31

Le 16 juin 2017, dans une décision rendue à l'unanimité (7-0), la CSC a appliqué le cadre de l'arrêt *Jordan* et a conclu que le délai net de 36,5 mois dans cette affaire était déraisonnable (60 mois et 21 jours s'étaient écoulés entre le moment où les accusations ont été déposées et la date de fin prévue du procès de l'appelant). Il s'agissait de la première décision dans laquelle la CSC avait l'occasion d'examiner l'application du critère qu'elle avait énoncé dans *Jordan*. Dans sa décision, la Cour a apporté des précisions au sujet de certains aspects :

a) le délai imputable à la défense ne se limite pas seulement aux demandes frivoles;
b) les juges de première instance doivent filtrer les demandes qui n'ont aucune chance raisonnable de succès;
c) la complexité de l'affaire doit être évaluée dans son ensemble tout en examinant des aspects bien précis (p. ex., la preuve volumineuse qui a été communiquée);
d) les mesures transitoires exceptionnelles : le procureur de la Couronne ne réussira que rarement, voire jamais, à justifier le délai en invoquant la mesure transitoire exceptionnelle, s'il n'avait pas réussi à le faire sous le régime de l'ancien critère dégagé dans l'arrêt *Morin*.

La Cour a ensuite fait remarquer que les juges de première instance devraient aussi être proactifs en intervenant en vue d'accroître l'efficacité, en encourageant le recours à la preuve documentaire lorsqu'il est raisonnable de le faire ou en refusant une demande d'ajournement pour le motif qu'il en résulterait un délai intolérablement long.

*R c Picard*[11]

Adam Picard a été arrêté en décembre 2012 puis accusé de meurtre au premier degré. En mars 2015, M. Picard a été renvoyé à procès, lequel devait prendre fin en décembre 2016. Un total de 48 mois s'est écoulé entre le moment où les accusations ont été déposées et la date de fin prévue du procès de l'appelant; de ce total, deux mois étaient imputables à l'accusé. Les procureurs attitrés à cette affaire étaient disponibles pour le procès uniquement sept mois après les dates auxquelles la Cour et la défense étaient disponibles. Le ministère public a déclaré qu'elle ne pourrait pas réaffecter l'affaire à d'autres procureurs en raison de la complexité de l'affaire et du temps consacré à l'examen de la preuve complexe.

Après l'arrêt *Jordan*, l'affaire *Picard* a été la première à être entendue par une cour d'appel provinciale parmi une série de décisions où les accusations ont été rejetées en raison de la violation du droit d'un accusé à être jugé dans un délai raisonnable aux termes de l'alinéa 11b) de la *Charte*.
La juge de première instance avait conclu que le délai n'était pas justifié et que les mesures transitoires exceptionnelles prévues par l'arrêt *Jordan* ne s'appliquaient pas.

---

[11] 2016 ONSC 7061.

La Cour d'appel, dans une décision unanime, a convenu avec la juge du procès que la complexité de l'affaire ne justifiait pas un délai supérieur au plafond de 30 mois prévu par le cadre de l'arrêt *Jordan* : cependant, elle a conclu que les mesures exceptionnelles transitoires s'appliquaient, puisque les faits de cette affaire n'auraient pas conduit à un arrêt des procédures selon les critères de l'arrêt *Morin*. Puisque le délai s'était écoulé avant la publication de l'arrêt *Jordan*, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'affaire pouvait faire l'objet d'une mesure exceptionnelle transitoire, notamment en ce qui concerne la question de savoir si le ministère public pouvait se fonder sur le droit antérieur pour justifier le délai. Même si la Cour a reconnu que [TRADUCTION] « cette affaire présente certaines des préoccupations relatives au délai que l'arrêt *Jordan* cherchait à régler [...] le temps total nécessaire pour renvoyer l'affaire à procès, combiné avec le refus du ministère public d'accepter la tenue d'un procès lors des premières dates de disponibilité à la Cour supérieure », aurait entraîné un arrêt des procédures si l'affaire s'était déroulée après la publication de l'arrêt *Jordan*. La Cour a réitéré le principe dégagé dans l'arrêt *Jordan* selon lequel la conduite des parties ne devrait pas être « jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont elles n'avaient pas connaissance ».

**Perspective des gouvernements provinciaux et territoriaux**

Le système de justice pénale est une responsabilité que se partagent les gouvernements FPT. Le gouvernement fédéral est responsable des dispositions législatives et de la procédure en matière pénale, des poursuites criminelles liées aux infractions aux lois fédérales, de certaines infractions prévues au *Code criminel* et de la poursuite de l'ensemble des infractions dans les territoires, ainsi que de la nomination des juges des cours supérieures. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de l'administration de la justice, notamment la poursuite des infractions criminelles dans les provinces, l'administration des services policiers, des procureurs de la Couronne et du personnel judiciaire, ainsi que la nomination des juges des cours provinciales.

Lors de leurs réunions qui ont eu lieu en avril et en septembre 2017, les ministres FPT responsables de la Justice ont discuté des mesures et des façons de remédier stratégiquement aux délais dans le système de justice pénale. Les discussions visaient également à déterminer des pratiques novatrices et exemplaires ainsi que des réformes législatives permettant de régler les affaires criminelles de façon équitable et dans les meilleurs délais. Les participants ont convenu de la nécessité de procéder à une réforme ciblée du droit pénal dans six secteurs prioritaires, à savoir la mise en liberté provisoire, les infractions contre l'administration de la justice, les enquêtes préliminaires, la reclassification des infractions, la gestion judiciaire des instances et les peines minimales obligatoires. Les ministres ont convenu de l'importance d'adopter une approche axée sur la collaboration avec tous les intervenants du système de justice pénale. En outre, les ministres ont examiné des politiques, des programmes et des ressources; et des mesures de rechange au système de justice pénale traditionnel (dont la justice réparatrice).

**Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles**

Le 14 juin 2017, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le Comité) a publié son dix-neuvième rapport intitulé, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada* (rapport final)[12]. Entre le 3 février 2016 et le 9 mars 2017, le Comité a entendu les témoignages de 138 personnes, a reçu des dizaines de mémoires et s'est déplacé à Vancouver, à Calgary, à Saskatoon, à Montréal et à Halifax pour s'informer des pratiques exemplaires locales et a organisé plus de 35 réunions pour examiner la question. Les mémoires et témoignages provenaient d'une grande variété d'intervenants du système de justice pénale, notamment des représentants FPT, élus et non élus; des juges en exercice et à la retraite; des représentants d'associations canadiennes, provinciales et territoriales des forces de police, des procureurs, des avocats de la défense, des agents de probation; des organismes d'aide juridique; et des organismes de défense des droits des victimes d'actes criminels, des Autochtones, des enfants, des délinquants incarcérés, et des personnes souffrant des problèmes de santé mentale et de toxicomanies. Les témoins ont tous convenu que les délais dans le système de justice pénale constituent un problème de taille, mais ont exprimé des opinions divergentes quant aux causes et aux solutions possibles.

Le rapport final du Comité comporte 50 recommandations, dont 13 prioritaires (p. ex., solutions de rechange à l'arrêt des procédures dans le cas des infractions criminelles graves; nominations judiciaires; et mise en œuvre accélérée du rapport de la Commission de vérité et de réconciliation). Les recommandations portent sur un large éventail de questions relatives au droit pénal, comprennent des appels à la réforme du droit pénal, à des nominations judiciaires, des changements liés aux gouvernements provinciaux et territoriaux et leurs responsabilités et des initiatives du gouvernement fédéral pour remédier aux délais au sein du système de justice pénale. Le gouvernement a déposé sa réponse au rapport du comité sénatorial le 15 novembre 2017, qui énonce une stratégie fédérale à plusieurs volets, dont l'amélioration des programmes et des mesures législatives et opérationnelles, en vue de combler les lacunes dans le système de justice et de réduire les délais (annexe B).

**Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice**

En 2003, les ministres FPT responsables de la justice et la magistrature ont convenu que certains des principaux participants du système de justice devraient collaborer en vue de recommander des solutions aux problèmes liés au fonctionnement efficace et efficient du système, sans pour autant compromettre ses valeurs fondamentales. Les solutions peuvent inclure la mise en œuvre de pratiques exemplaires et des modifications législatives. Le Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice (le Comité directeur) a été créé tout particulièrement pour examiner les questions reliées à l'efficacité et l'accès au système justice pénale qui sont d'envergure systémique et nationale et peuvent affecter le système de justice de manière significative.

---

[12] Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf

Le Comité directeur est composé de six sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice, trois représentants du Conseil canadien de la magistrature, trois représentants du Conseil canadien des juges en chef, un représentant de l'Association du Barreau canadien, un représentant du Barreau du Québec, un représentant du Conseil canadien des avocats de la défense et deux représentants de la communauté policière, soit un total de 17 membres.

À ce jour, le Comité directeur a rendu publics dix de ses rapports :

- Rapport sur les méga-procès (janvier 2005)
- Rapport sur la gestion du volume des dossiers dont le tribunal sera saisi (octobre 2005)
- Rapport sur la considération prioritaire des dossiers (octobre 2006)
- Rapport sur la réforme du jury (mai 2009)
- Rapport sur l'accusé non-représenté (octobre 2010)
- Rapport sur la communication de la preuve dans les affaires pénales (janvier 2012)
- Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale (octobre 2012)
- Rapport sur la proportionnalité (octobre 2012)
- Modèle de lignes directrices sur la gestion des instances au sein du système de justice pénale (octobre 2016)
- Rapport sur le régime de mise en liberté provisoire (octobre 2016)

Ces rapports ont été soumis à l'examen des sous-ministres et ministres FPT. Ce sont des rapports publics et ils seront sous peu accessibles sur Internet.

**Aperçu des défis auxquels fait face le système de justice pénale**

De nombreux défis importants et complexes se présentent dans le système de justice pénale canadien. Si le volume et la gravité des crimes ont régressé au fil des ans, les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle sont plus complexes et les procès durent plus longtemps.

**Baisse de la gravité de la criminalité :** Selon Statistique Canada, entre 2006 et 2016, l'Indice de gravité des crimes, qui mesure le volume et la gravité des crimes déclarés par la police au Canada, a diminué de 29 % chez les adultes et de 40 % chez les jeunes[13].

**Procès plus longs :** Comme les causes portées devant les tribunaux de juridiction criminelle sont plus complexes, les procédures criminelles influent sur la durée du procès et il faut plus de temps avant qu'une décision soit rendue. Selon Statistique Canada, la durée médiane nationale de traitement pour les causes instruites par une cour provinciale était de 126 jours en 2015-2016 : le Québec (228 jours), Terre-Neuve-Labrador (171 jours), la Nouvelle-Écosse (170 jours), et le Manitoba (145 jours)

[13] Keighley, K. (2017). *Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2016,* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

ont signalé une durée médiane de traitement supérieure à la moyenne nationale[14]. On note aussi que le traitement des causes à chefs d'accusation multiples (62 % de toutes les causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes) est plus long que celui des cas comportant un seul chef d'accusation (154 comparativement à 92 jours). De plus, la durée médiane de règlement des causes varie en fonction de l'infraction la plus grave dans le dossier, allant de 19 jours pour le fait de se trouver illégalement en liberté à 325 jours pour des infractions d'ordre sexuel, comme les contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur et exploitation sexuelle, et à 469 jours pour homicide.

**Enjeux liés à la détention provisoire :** La détention provisoire, aussi appelée détention avant procès, renvoie à la détention des personnes accusées placées sous garde dans les établissements provinciaux et territoriaux avant le procès ou la détermination de la peine. Le *Code criminel* énonce les motifs pour lesquels une personne accusée peut être détenue de façon provisoire, notamment pour assurer la comparution devant le tribunal; assurer la protection du public, y compris des victimes et des témoins, et préserver la confiance du public envers le système de justice. De même, le préambule de la LSJPA de 2002 précise entre autres que le système de justice pénale pour les adolescents devrait *limiter la prise des mesures les plus sévères aux crimes les plus graves et diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents*; de plus, la détention provisoire devrait être limitée à des motifs particuliers, notamment une accusation grave, la probabilité que l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal; la détention est nécessaire au maintien de la sécurité du public.

Dans les établissements de détention provinciaux, le nombre de personnes en attente d'un procès est plus élevé que le nombre de personnes reconnues coupables d'une infraction criminelle qui y purgent une peine. Statistique Canada a rapporté qu'en 2015-2016, les adultes en détention provisoire comptaient pour 60 % de la population carcérale (N = 14 899) tandis que les adultes qui purgeaient une peine comptaient pour 40 % (N = 10 091) de la population carcérale dans les institutions provinciales et territoriales[15]. Plus de la moitié (51 %) des adultes ont été en détention provisoire pour une semaine ou moins et plus de trois quarts (76 %) l'ont été pour un mois ou moins. La population en détention provisoire a augmenté de 26 % en 1990-1991[16,17], et les admissions en détention provisoire ont surpassé les admissions en détention après condamnation depuis 2004-2005[18].

---

[14] Maxwell, Ashley (2017). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada-2015-2016.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue. Les données sur les cours supérieures ne sont pas disponibles pour l'Î.-P.-É., l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan.

[15] Statistique Canada, Tableau 251-0005 *Services correctionnels pour adultes, comptes moyens des adultes dans les programmes provinciaux et territoriaux, annuel*, CANSIM. (Consulté : le 10 janvier 10, 2018). Ces données excluent "autre détention temporaire" telle que pour des fins d'immigration, de témoignage et de détention policière, ce qui comptait pour 3 % des admissions en détention en 2015-2016.

[16] Il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles.

[17] Statistique Canada, Tableau 251-0005 *Services correctionnels pour adultes, comptes moyens des adultes dans les programmes provinciaux et territoriaux*, CANSIM. (Consulté : le 10 janvier 2018).

[18] Programme des services correctionnels, Statistique Canada (2017), *Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015*, nº 85-002-X au catalogue.

De la même façon, en 2015-2016, plus de la moitié (58 %) des jeunes en détention étaient en détention provisoire, une augmentation de 23 % depuis 1997-1998[19,20].

En outre, la détention provisoire représente un coût important pour le système de justice pénale. Une étude de 2014 a révélé qu'en Ontario, le coût moyen d'incarcération d'une personne est de 183 $ par jour, coût qui n'inclut pas les coûts additionnels des services judiciaires, des avocats de service, des procureurs de la Couronne et des ressources judiciaires, et le transport de l'accusé entre l'établissement de détention provisoire et le tribunal (qui peut avoir lieu plusieurs fois). Ce coût quotidien est sensiblement plus élevé que celui de 5 $ par jour qu'il en coûte pour la supervision d'un accusé dans la collectivité[21].

**Infractions contre l'administration de la justice (ICAJ) :** Les tribunaux de juridiction criminelle canadiens traitent un nombre élevé d'ICAJ, comme les manquements à une condition de la mise en liberté provisoire et de probation, ce qui entraîne une pression de plus en plus grande sur le système. Une publication récente de Statistique Canada sur les ICAJ[22] indique qu'en 2013-2014, 39 % de toutes les causes[23] devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportaient au moins une ICAJ. Des verdicts de culpabilité étaient les plus courants et les causes qui incluaient au moins une ICAJ résultaient plus souvent en des verdicts de culpabilité que les causes sans ICAJ (76 % versus 55 %). De plus, la méthode utilisée pour le traitement de ces manquements perpétue les cycles individuels de détention et accapare les ressources requises dans d'autres cas, dont les cas liés à des infractions plus graves. Par exemple, l'emprisonnement était la peine infligée la plus courante dans les cas comportant une ICAJ réglés par des tribunaux de juridiction criminelle (53 % comparativement à 22 % des cas réglés qui ne comportaient aucune ICAJ). Les chiffres sont aussi élevés dans le système de justice pénale pour les adolescents : en 2014-2015, l'ICAJ était l'infraction la plus grave dans 15 % des affaires devant les tribunaux pour adolescents, et dans 21 % de ces cas, l'adolescent a été renvoyé sous garde[24].

**Surreprésentation des Autochtones :** Les Autochtones sont surreprésentés dans le système correctionnel. En 2015-2016, les adultes autochtones représentaient 28 % des admissions dans un établissement de détention sous responsabilité fédérale et 27 % des admissions dans un établissement de détention sous responsabilité provinciale ou territoriale, bien qu'ils représentaient 4,1 % de la population adulte du Canada. Par ailleurs, les jeunes autochtones représentaient 39 % des admissions dans un

---

[19] Il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles.
[20] Statistique Canada, Tableau 251-0008 *Services correctionnels pour les jeunes, comptes moyens de jeunes dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux (personnes)*, CANSIM. (Consulté : le 21 mars 2017).
[21] Canadian Civil Liberty Association and Education Trust. (2014). *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*. Tiré de https://ccla.org/cclanewsite/wp-content/uploads/2015/02/Set-up-to-fail-FINAL.pdf.
[22] Burczycka, M & C, Munch. (2015). *Tendances des infractions contre l'administration de la justice*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.
[23] Selon Statistique Canada, une cause regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont les principales dates se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision, date de l'imposition de la peine) en une seule cause.
[24] Miladinovic, Z. (2016). *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015*. Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

établissement de détention provincial ou territorial pour les adolescents; toutefois, ils représentaient 7 % de la population d'adolescents dans les neuf provinces et territoires ayant fourni des données. La surreprésentation des femmes autochtones adultes condamnées à une peine d'emprisonnement dans un établissement de détention provincial ou territorial est plus accentuée que celle des hommes autochtones : elles représentaient 38 % des femmes admises dans un établissement de détention provincial ou territorial, comparativement à 26 % pour les hommes autochtones[25].

Les Autochtones sont également surreprésentés parmi les victimes d'actes criminels. Dans son Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation, Statistique Canada signale qu'en 2014, plus d'un quart (28 %) des Autochtones de 15 ans et plus ont déclaré que leur ménage ou eux-mêmes fait l'objet d'au moins un des huit types d'infractions mesurées par l'ESG au cours des douze mois précédents l'enquête (comparativement à 18 % pour les non autochtones). Par ailleurs, le taux global de victimisation avec violence, à savoir l'agression sexuelle, les voies de fait et le vol qualifié, était plus de deux fois supérieur chez les Autochtones comparativement à celui des non-Autochtones (163 incidents pour 1 000 personnes comparativement à 74 incidents pour 1 000 personnes). Statistique Canada a également signalé que, sans égard au type de crime violent, les taux de victimisation sont toujours plus élevés chez les Autochtones comparativement aux non-Autochtones[26].

**Surreprésentation des Canadiens de race noire :** Les Canadiens de race noire sont aussi surreprésentés dans le système correctionnel. L'Enquêteur correctionnel, dans son rapport de 2016-2017, indique que les détenus de race noire constituent 8,6 % de la population carcérale totale, alors qu'ils représentent 3 % de la population canadienne. Les détenus de race noire étaient également surreprésentés en ce qui a trait au nombre d'admissions en isolement (10,5 %), et impliqués de façon disproportionnée dans des incidents relatifs au recours à la force dans les établissements correctionnels (10,6 %)[27].

**Surreprésentation des personnes atteintes de problèmes de santé mentale ou de dépendance :** Les individus atteints de problèmes de santé mentale ou de dépendance sont plus susceptibles de faire l'objet d'une intervention policière, et cette tendance s'est accentuée au cours des dernières années. Selon Statistique Canada[28], parmi les 2,8 millions de Canadiens de 15 ans ou plus qui répondaient aux critères associés à la présence d'au moins un des troubles mentaux et troubles liés à la dépendance (p. ex. dépression, trouble bipolaire, trouble d'anxiété généralisée, abus d'alcool, de cannabis ou d'autre drogue et dépendance à ceux-ci), un sur trois (34 %) a déclaré être entré en contact avec la police pour au moins une raison dans les douze mois ayant précédé l'Enquête sur la santé dans les

---

[25] Reitano, J. (2017). *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016.* Statistique Canada, nº 85-002-X. au catalogue; Malakieh, J. (2017). *Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2015-2016.* Statistique Canada, nº 85-002-X. au catalogue.

[26] Boyce, J (2016). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014,* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

[27] Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel, 2016-2017,* pages 58 et 59 (dernière consultation à l'adresse : http://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20162017-fra.pdf)

[28] Boyce, J., Rotenberg, C., and M. Karam (2015). *La santé mentale et les contacts avec la police au Canada, 2012.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

collectivités canadiennes (santé mentale) de 2012. De plus, les Canadiens qui ont déclaré souffrir d'un trouble mental ou d'un trouble lié à la dépendance étaient quatre fois plus susceptibles que ceux ne souffrant d'aucun trouble d'être arrêtés par les services policiers (12,5 % et 2,8 % respectivement).

## APERÇU DU PROJET DE LOI C-75

Le 29 mars 2018, le gouvernement a déposé le projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois.* Le projet de loi C-75 propose ce qui suit :

- moderniser et simplifier le régime de mise en liberté provisoire
- améliorer l'approche à l'égard des infractions contre l'administration de la justice, y compris pour les adolescents;
- abolir la récusation péremptoire de jurés et modifier le processus de récusation motivée de jurés et permettre à un juge d'ordonner la mise à l'égard d'un juré;
- restreindre la tenue des enquêtes préliminaires;
- simplifier la classification des infractions;
- élargir les pouvoirs en matière de gestion judiciaire des instances ;
- améliorer les mesures permettant de mieux lutter contre la violence entre partenaires intimes;
- prévoir des mesures additionnelles afin de réduire les délais dans le système de justice pénale et rendre le système de justice pénale plus clair et plus efficace;
- rétablir le pouvoir discrétionnaire du tribunal en ce qui a trait à l'imposition de suramendes compensatoires;
- faciliter les poursuites relatives à la traite de personnes et permettre la confiscation de biens;
- supprimer les dispositions qui ont été jugées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada;
- apporter des modifications corrélatives à d'autres lois.

### Mise en liberté provisoire
(Articles 212, 214, 217, 227 à 229 et 237)

Le système de mise en liberté provisoire a pour but de s'assurer que : a) les personnes accusées d'infractions criminelles répondent à ces accusations; b) les accusés ne représentent aucun risque pour la sécurité publique avant leur procès; et c) la confiance du public est maintenue étant donné la détention ou non de l'accusé durant la période précédant son procès[29]. Lorsque l'on craint que ces objectifs ne soient pas atteints si le prévenu est mis en liberté après l'arrestation, le policier peut le mettre sous garde et le conduire devant un juge devant qui il aura droit à une audience sur la mise en liberté provisoire pour décider s'il devrait être remis en liberté. Lorsqu'il ordonne la remise en liberté d'un prévenu,

[29] Le paragraphe 515(10) du *Code criminel* prévoit trois motifs qui justifient la détention d'un prévenu avant le procès.

la police ou le tribunal peut imposer à ce dernier certaines conditions auxquelles il est tenu de se conformer jusqu'à la fin du procès.

Compte tenu des défis auxquels fait face le système de justice pénale, tout particulièrement en ce qui concerne la détention provisoire et la surreprésentation des Autochtones et des accusés provenant à des groupes vulnérables qui sont traditionnellement désavantagés lorsqu'il s'agit d'obtenir une mise en liberté provisoire, il est nécessaire de procéder à un examen attentif du droit canadien sur la mise en liberté provisoire. Comme il a été susmentionné, Statistique Canada a indiqué que 60 % des adultes[30] dans les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux et 58 % des adolescents[31] en détention se sont vus refuser une mise en liberté provisoire et sont en détention provisoire. Les dispositions actuelles du *Code criminel* relatives à la mise en liberté provisoire n'ont pas fait l'objet de modifications exhaustives depuis 1972; cependant, elles ont fait l'objet d'études au fil des ans, surtout compte tenu de l'accroissement de la population en détention provisoire. Il y a eu de nombreux appels lancés en faveur à des réformes, notamment pour une réforme exhaustive, comme recommandé dans le Rapport du Comité sénatorial[32], le Rapport du Comité directeur[33], et à des modifications de moins grande envergure par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (section pénale) (par ex., Can-CBA 2012-0 sur l'art. 525 du *Code criminel*, et BC 2010-03 sur le par. 516(2) du *Code criminel* (ordonnances de non-communication). Bon nombre des règles en la matière sont inutilement complexes ou redondantes, ce qui ajoute aux délais, sans nécessairement contribuer à la sécurité publique.

Les modifications proposées sur la mise en liberté provisoire dans le projet de loi C-75 s'appuient également sur les droits que la *Charte* garantit aux accusés, notamment le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, aux termes de l'alinéa 11e), et le droit à la liberté et le droit d'être présumé innocent. Dans l'arrêt *Antic* (2017), la CSC a récemment confirmé que ces droits exigent qu'une personne accusée ne soit pas privée sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, et que les conditions de mise en liberté provisoire soient raisonnables. L'honorable juge Wagner (maintenant juge en chef), s'exprimant au nom de la Cour, affirme que les erreurs commises par le juge saisi de la demande de révision dans l'arrêt *Antic* étaient « symptomatiques d'une absence généralisée d'uniformité dans l'application des règles de droit relatives à la mise en liberté provisoire » et que « ce qu'il faut savoir, en fin de compte, c'est que le

---

[30] Statistique Canada, Tableau 251-0005 *Services correctionnels pour adultes, comptes moyens des adultes dans les programmes provinciaux et territoriaux, annuel*, CANSIM. (Consulté : le 10 janvier 2018). L'analyse des données exclut L'analyse des données exclut les « autres types de détention provisoire » comme la détention aux fins de l'immigration, la mise sous garde d'un témoin principal et la détention dans un poste de police, qui représentaient 3 % des personnes en détention en 2015-2016.

[31] Statistique Canada, Tableau 251-0008 *Services correctionnels pour les jeunes, comptes moyens de jeunes dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux (annuel) (personnes).* CANSIM. (Consulté : le 21 mars 2017).

[32] Recommandation 31 : « Le comité recommande que la ministre de la Justice déclare prioritaire la réduction du nombre de personnes en détention provisoire au Canada; et établisse, en collaboration avec les provinces et territoires, un plan de réforme du régime actuel de mise en liberté conditionnelle. » (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2017). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système de judiciaire au Canada*)

[33] Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur le régime de mise en liberté provisoire* (octobre 2016)

nombre de personnes en détention provisoire et les refus d'accorder la mise en liberté provisoire ont augmenté considérablement depuis l'avènement de la *Charte*. » La Cour fait ressortir un certain nombre de principes et de lignes directrices à appliquer aux audiences contestées relatives à la mise en liberté provisoire, notamment que la mise en liberté inconditionnelle constitue la solution par défaut et qu'on « favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible. ».

Les modifications proposées auront pour effet de moderniser et de simplifier le régime de mise en liberté provisoire, tout en garantissant la protection de la sécurité publique et en maintenant la confiance du public dans le système de justice pénale. Plus précisément, les modifications visent à :

i) simplifier le processus en élargissant l'éventail de conditions que les services de police peuvent imposer aux accusés afin de déjudiciariser des affaires dont la Cour n'a pas à être saisie, et à réduire le recours aux audiences relatives à la mise en liberté provisoire lorsque les circonstances ne le justifient pas;
ii) fournir des directives aux services de police quant à l'imposition de conditions raisonnables, pertinentes et nécessaires qui sont liées à l'infraction et conformes aux principes en matière de cautionnement[34];
iii) légiférer un « principe de retenue » pour les policiers et les tribunaux de façon à ce qu'ils favorisent la mise en liberté à la première occasion plutôt que la détention;
iv) exiger que la situation des accusés autochtones et des accusés appartenant à des populations vulnérables soit prise en compte lors des audiences sur le cautionnement pour réduire l'impact disproportionné du système de mise en liberté provisoire sur ces populations;
v) élaborer un nouveau processus, soit « une comparution pour manquement » pour diriger certaines infractions contre l'administration de la justice hors du système de justice traditionnel, lorsqu'aucun dommage n'a été causé à une victime;
vi) regrouper diverses formes de mise en liberté provisoire par les services policiers et par les tribunaux afin de moderniser et de simplifier le processus de mise en liberté.

*Violence entre partenaires intimes*
(Paragraphes1(3), 95(2), article 99, paragraphes 227(3) et (6), 296 et 297)

Malgré les efforts accrus déployés au cours des trente dernières années pour lutter contre la violence contre un partenaire intime, la victimisation par un partenaire intime est l'une des formes les plus courantes de crimes avec violence signalés à la police, qui sont commis contre des femmes[35]. Il n'existe

[34] Ce principe est compatible avec la Recommandation 34 du Rapport du Comité sénatorial qui demandait que « la ministre de la Justice élabore, en collaboration avec les provinces et les territoires, des conditions de mise en liberté des accusés qui garantiront la protection de la population tout en réduisant le nombre d'instance découlant d'une infraction contre l'administration de la justice » (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2017). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada)*
[35] Burczycka, M. et S. Conroy (2017). *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2015.* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.

pas, dans le *Code criminel*, d'infraction spécifique relative à la violence contre un partenaire intime; toutefois, le Code prévoit un éventail d'actes et d'infractions susceptibles d'être perpétrés contre un partenaire intime, notamment des voies de fait (causant des lésions corporelles, agression armée, voies de fait graves), enlèvement et séquestration, agression sexuelle (causant des lésions corporelles, armées, et agression sexuelle grave), harcèlement criminel, proférer des menaces, et homicide. Entre un cinquième et un tiers des partenaires intimes violents récidivent, et dans la majorité des cas, la récidive survient dans les six mois suivant la perpétration de l'infraction antérieure (61 %); dans plus d'un tiers (37 %), la récidive survient dans les trois mois[36].

Le projet de loi C-75 inclut des modifications au *Code criminel* qui :

i) créeraient un renversement du fardeau de preuve lors de l'audience relative à la mise en liberté provisoire pour une personne accusée d'une infraction avec violence commise à l'égard d'un partenaire intime, si elle a déjà été déclarée coupable d'une infraction avec violence contre un partenaire intime;
ii) exigeraient que les tribunaux tiennent compte des accusations antérieures de violence à l'égard d'un partenaire intime pour déterminer s'il y a lieu de mettre en liberté ou d'imposer des conditions de mise en liberté provisoire à l'accusé;
iii) préciseraient que l'étranglement constitue une forme de voies de fait avec circonstances aggravantes et une forme plus grave d'agression sexuelle;
iv) définiraient l'expression « partenaire intime » pour toutes les fins du *Code criminel* et préciseraient que cette expression s'entend de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire amoureux, actuels ou anciens;
v) préciseraient que les dispositions actuelles relatives à la détermination de la peine, aux termes desquels les mauvais traitements infligés à un époux ou conjoint de fait constituent une circonstance aggravante, s'appliquent à l'époux, au conjoint de fait ou au partenaire amoureux, actuel ou ancien;
vi) augmenteraient la peine d'emprisonnement maximale pour les récidivistes de violence contre un partenaire intime.

En plus d'appuyer les engagements que le gouvernement a pris dans sa plateforme électorale de 2015 d'améliorer la sécurité des victimes et de renforcer la réponse du droit pénal à l'égard de la violence conjugale, ces modifications devraient permettre d'uniformiser les pratiques afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité du système de justice pénale, tout en respectant les droits de l'accusé et en maintenant la sécurité publique. En outre, les modifications contribueraient à accroître l'efficacité des tribunaux chargés des mises en liberté provisoire, et à mieux protéger les victimes de violence contre un partenaire intime.

---

[36] Hanson, Helmus, & Bourgon, 2007; Hendricks, Werner, Shipway, & Turinetti, 2006; Ventura and Davis, 2004; Gondolf, 2000; tels que cités dans Cohen, I, McCormick, A et Plecas, D (2011). *Reducing Recidivism in Domestic Violence Cases.* University of Fraser Valley Centre for Public Safety & Criminal Justice Research. Tiré de : https://www.ufv.ca/media/assets/ccjr/reports-and-publications/Reducing_Recidivism_in_Domestic_Violence_2011.pdf

**Infractions contre l'administration de la justice**
(Articles 214 et 236)

Les infractions contre l'administration de la justice (ICAJ) sont des infractions commises contre l'intégrité du système de justice. Les ICAJ les plus communes impliquent souvent le défaut de se conformer aux conditions d'une mise en liberté provisoire (p. ex., le non-respect d'un couvre-feu, la consommation d'alcool), le défaut de comparaître au tribunal et les manquements aux conditions de la probation (p. ex., le défaut de se présenter à l'agent de probation). Au fil des années, le nombre de personnes accusées d'ICAJ a augmenté, et ce, en dépit de la baisse constante du volume et de la gravité des crimes déclarés au Canada : en 2014, la police a signalé que le taux de personnes accusées d'une ICAJ a augmenté de 8 % depuis 2004 (par rapport à une diminution de 20 % des accusations liées à d'autres infractions prévues au *Code criminel*)[37].

Tout au long du processus de justice pénale, de l'arrestation jusqu'à la détermination de la peine, les ICAJ affectent profondément le fonctionnement efficace du système de justice canadien. Les ICAJ représentent environ un incident sur dix signalé par la police. D'ailleurs, quatre affaires sur dix réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes comportent au moins une ICAJ; dans la plupart des cas, l'ICAJ entraîne un verdict de culpabilité et une peine d'emprisonnement[38]. Les ICAJ ont contribué à un accroissement de la détention avant procès, et aussi à la surreprésentation des Autochtones et des personnes appartenant à des populations vulnérables au sein du système de justice pénale.

En plus de donner suite à la recommandation du Comité sénatorial sur les infractions contre l'administration de la justice[39] et les recommandations faites par le Comité directeur[40], les mesures prévues dans le projet de loi C-75 changeraient la façon dont certaines ICAJ sont traitées dans le système de justice pénale, et de ce fait, réduire la pression engendrée par ces infractions. Ces changements permettraient de tenir compte des circonstances personnelles et des attributs des personnes dans le traitement de ces infractions. En outre, ces changements encourageraient l'uniformité dans les approches adoptées à l'échelle du Canada en matière d'application de la loi, réduiraient le nombre croissant d'accusations relatives aux ICAJ, assureraient le respect de la *Charte canadienne des droits des victimes* et le maintien de la sécurité publique.

---

[37] Burczycka, M & C, Munch. (2015). *Tendances des infractions contre l'administration de la justice,* Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue.
[38] Ibid.
[39] Recommandation 33 : « Le Comité recommande que la ministre de la Justice priorise la réduction du temps d'audience consacré aux infractions contre l'administration de la justice et qu'elle développe, en collaboration avec les provinces et territoires, des solutions de rechange pour ce type d'infractions. » Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2017). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada*)
[40] Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur le régime de mise en liberté provisoire* (octobre 2016)

L'approche proposée, semblable à celle adoptée en Nouvelle-Galles-du-Sud (Australie) en vertu de sa loi sur la mise en liberté provisoire (*Bail Act*)[41] permettrait de mettre en place un processus pour aider aux policiers et tribunaux à composer de manière plus efficace avec certaines ICAJ, notamment le défaut de se conformer aux conditions de mise en liberté et le défaut de comparaître. Lorsque le manquement n'a pas causé de dommages à une victime – matériels, corporels ou pertes financières (p. ex., dommages matériels ou pertes financières), les policiers et procureurs de la Couronne pourraient, renvoyer le prévenu à une comparution pour manquement au lieu de porter des accusations relativement à une ICAJ. Lors de la comparution pour manquement, le juge examinerait les conditions actuelles de la mise en liberté et pourrait décider de ne pas agir; d'imposer au prévenu de nouvelles conditions de mise en liberté ou de le renvoyer à la détention, et ce, en fonction des circonstances particulières de l'accusé (p. ex., problèmes de santé mentale, existence de troubles neurocognitifs tels que l'ETCAF, dépendances, itinérance, etc.).

Cette nouvelle procédure n'aurait pas d'incidence sur les pouvoirs actuels des forces policières en ce qui a trait aux décisions de porter ou non des accusations. Elle permettrait plutôt d'accroître leur pouvoir discrétionnaire en leur permettant de contraindre un prévenu à comparaître pour manquement plutôt que de porter des accusations contre lui, lorsque cette option est considérée comme appropriée dans les circonstances et lorsque l'on estime que le présumé manquement devrait être porté à l'attention d'un juge ou d'un juge de paix. Il s'agirait d'un autre outil à la disposition des forces policières, des procureurs et des tribunaux pour composer plus efficacement avec ces ICAJ (c.-à-d., omission de se conformer aux conditions de mise en liberté et défaut de comparaître au tribunal) qui n'ont pas causé de dommages aux victimes (matériels, corporels et moraux et pertes économiques).

Puisqu'une comparution pour manquement permettrait au tribunal d'examiner les conditions auxquelles le prévenu est assujetti à l'égard d'une infraction commise antérieurement, plutôt que d'établir la culpabilité ou l'innocence du prévenu à l'égard d'une ICAJ alléguée, cette ICAJ ne serait pas inscrite au casier judiciaire. Le tribunal ne prononcerait aucune décision quant à la culpabilité ou l'innocence lors de la comparution pour manquement, et toute accusation susceptible d'avoir été portée relativement à une ICAJ particulière serait rejetée par le juge ou le juge de paix une fois que la décision est prise quant à la mise en liberté d'un prévenu.

Si un prévenu ne se présente pas à la comparution pour manquement, il ne pourrait pas être accusé de l'infraction relative au défaut de comparution : l'agent de la paix aurait alors le choix d'abandonner l'affaire, d'offrir à l'accusé une autre comparution ou de porter contre lui une accusation relativement à l'omission qui avait entraîné la comparution pour manquement.

---

[41] Division 4, Partie 8 du *Bail Act 2013* No 26, Gouvernement de la Nouvelle-Galles du Sud (dernière consultation : https://www.legislation.nsw.gov.au/#/view/act/2013/26 (en anglais seulement))

*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)
(Articles 364 à 366, 370 à 372, 374 à 378)

La LSJPA a considérablement réduit le recours général au système judiciaire officiel et au placement sous garde pour les adolescents. En vertu de la LSJPA, la majorité des adolescents accusés d'une infraction ne font pas l'objet d'une accusation, et le taux d'incarcération chez les adolescents a connu une baisse de 65 % depuis 2003[42].

Ceci dit, 85 % des adolescents accusés relativement à des ICAJ sont officiellement inculpés[43], et les ICAJ représentent 20 % des affaires devant les tribunaux pour adolescents, et 35 % des affaires donnant lieu à un placement sous garde[44]. Ces taux élevés d'inculpation et de placement sous garde demeurent un sujet de préoccupation et contribuent à la fois à des délais et à la surreprésentation d'adolescents appartenant à des groupes vulnérables et d'adolescents autochtones dans le système de justice pénale. Les changements proposés à la LSJPA visent à renforcer les aspects de l'approche actuelle de la LSJPA de façon à ce que moins d'adolescents fassent l'objet de poursuites et de placement sous garde pour des ICAJ.

Trop souvent, les adolescents, tout particulièrement les adolescents appartenant à des groupes vulnérables, sont assujettis à d'innombrables conditions, dont un grand nombre se rapportent davantage à leurs besoins sociaux qu'aux fins de la justice pénale. Des conditions, comme l'imposition d'un couvre-feu, ou l'exigence d'obéir aux parents ou aux règles de la maison où réside l'adolescent, donnent souvent lieu à des accusations de manquement aux conditions pour un comportement qui n'est pas par ailleurs criminel. Le projet de loi C-75 exigerait que des conditions imposées à un adolescent soient raisonnables considérant les circonstances et nécessaires à des fins de justice pénale. Le projet de loi interdirait aux policiers et aux juges que la détention sous garde de l'adolescent et l'imposition de conditions à sa mise en liberté – par inclusion dans une promesse ou une ordonnance de mise en liberté – ne doivent pas être substituées à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées.

En ce qui a trait aux options relatives aux ICAJ, le projet de loi C-75 énoncerait les circonstances dans lesquelles des mesures extrajudiciaires, qui sont des mesures de rechange aux accusations, seraient réputées suffire pour faire répondre l'adolescent des omissions de se conformer aux conditions ou aux défauts de comparaître lors de sa liberté provisoire, de même que du non-respect des peines communautaires spécifiques. En outre, le projet de loi définirait les circonstances dans lesquelles les nouvelles dispositions du *Code criminel* sur la comparution pour manquement lors de la liberté provisoire (voir ci-dessus) et les dispositions actuelles en vertu de la LSJPA sur l'examen des peines communautaires devraient être utilisées au lieu de porter des accusations.

---

[42] Statistique Canada – Tableau 251-0008 – *Services correctionnels pour les adolescents, comptes moyens, par province et territoire*, CANSIM.
[43] Statistique Canada – Tableau 252-0051 – *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire*, CANSIM.
[44] Miladinovic, Z. (2016). *Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2014-2015*. N° 85-002-X au catalogue.

À l'heure actuelle, en vertu de la LSJPA, un adolescent qui manque à une condition d'une peine communautaire peut être ramené devant le tribunal pour adolescents aux fins d'examen de l'ordonnance, et le juge peut apporter des changements à la peine initialement imposée. Ces examens donnent la possibilité de tenir compte des circonstances entourant les manquements, sans avoir à porter d'autres accusations et à intenter de poursuites. Le projet de loi C-75 conférerait au tribunal le pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'adolescent, des conditions additionnelles qui offriraient une meilleure protection contre les risques à la sécurité publique; de plus, il permettrait d'aider l'adolescent à se conformer aux conditions imposées, lorsque l'examen est effectué parce que l'adolescent a, sans excuse raisonnable, manqué aux conditions d'une ordonnance de probation ou des programmes d'assistance et de surveillance intensives.

Enfin, les options qu'offre la LSJPA en matière de détermination de la peine ne changeaient pas avec le projet de loi C-75. Toutefois, les critères applicables au placement sous garde seraient modifiés de façon à ce que les ICAJ soient moins susceptibles de donner lieu placement sous garde de l'adolescent.

**Enquêtes préliminaires**
(Articles 240 à 244)

La partie XVIII du *Code criminel* énonce l'objet des enquêtes préliminaires et les règles de procédure régissant leur conduite. Dans l'arrêt *R c S.J.L* (2009), la Cour suprême du Canada a clairement établi qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à l'enquête préliminaire et le défaut d'autoriser le contre-interrogatoire ne constitue pas en soi une violation à la *Charte* pourvu qu'il y ait communication de la preuve de la poursuite et d'un résumé de la déclaration du témoin. Le recours aux enquêtes préliminaires varie dans l'ensemble du pays et, dans certains cas, elle est complétée, ou même remplacée, par un processus de communication préalable hors cour dans certains tribunaux en Ontario et au Québec.

Même si les enquêtes préliminaires sont associées à une très faible proportion du nombre total d'affaires réglées devant les tribunaux de juridiction criminelle canadiens (approximativement 3 % de toutes les affaires réglées, proportion qui a progressivement diminué au fil des dix dernières années[45]), le fait de restreindre cette procédure aux infractions passibles de l'emprisonnement à perpétuité en réduirait sensiblement le nombre[46], tout en en maintenant la possibilité d'y avoir recours pour les infractions les plus graves. Cette réduction du nombre d'enquêtes préliminaires épargnerait du temps et des ressources dans les cours provinciales, tout en allégeant le fardeau pour certains témoins et victimes en empêchant que ceux-ci aient à témoigner à deux reprises dans le cadre de ces instances.

Les accusations comportant une enquête préliminaire ne représentaient que 7 % (N = 4 610) de toutes les accusations en 2015/2016 qui dépassaient les plafonds présumés établis dans *Jordan*, mais prenaient

---

[45] Maxwell, A. (2018). *Temps de traitement des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2015-2016.* N° 85-002-X au catalogue.
[46] Estimation de 87 % selon l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada)

plus de temps pour arriver à une décision sans appel (médiane de 433 jours) que les accusations sans enquête préliminaire (médiane de 106 jours). Ces accusations exigeaient également plus de comparutions devant le tribunal pour en arriver à une décision sans appel (médiane de 13 comparutions contre 6 comparutions pour des accusations sans enquête préliminaire) et un nombre moyen de jours plus élevé entre les comparutions (moyenne de 38 jours entre les comparutions pour les accusations avec enquête préliminaire, contre 27 jours pour les accusations sans enquête préliminaire). Statistique Canada a signalé des tendances similaires pour les accusations traitées en cour supérieure[47].

Généralement, une enquête préliminaire aura lieu si un prévenu accusé d'un acte criminel choisit de subir son procès devant la cour supérieure et demande la tenue d'une enquête préliminaire. L'enquête préliminaire sert à déterminer s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour renvoyer le prévenu afin qu'il subisse son procès à l'égard de l'infraction dont il est accusé ou de toute autre infraction qui découle de la même affaire. De cette façon, l'enquête préliminaire constitue un processus de filtrage. Par contre, au fil du temps, cette procédure a acquis d'autres fonctions, comme celle de donner au procureur de la Couronne et à la défense l'occasion d'interroger et de contre interroger des témoins et de vérifier leur crédibilité.

Depuis leur entrée en vigueur le 1er juillet 1893, les dispositions du *Code criminel* concernant l'enquête préliminaire n'ont été modifiées en profondeur qu'une fois[48] lors de l'adoption de la *Loi modifiant le droit pénal* (2001), qui visait à assurer la tenue d'enquêtes préliminaires sur demande plutôt que d'office et à encourager les parties à se demander si une enquête préliminaire est nécessaire dans les affaires individuelles, et, dans l'affirmative, s'il est possible de restreindre la portée des questions à trancher et la durée de l'audience.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-75 permettraient la tenue d'une enquête préliminaire seulement pour les adultes accusés d'une infraction passible d'emprisonnement à perpétuité (p. ex., meurtre, charger une personne de commettre un acte criminel pour une organisation criminelle ou un groupe terroriste, etc.). Les changements proposés n'ont pas d'incidence sur les adolescents qui subissent un procès pour des infractions criminelles en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les modifications permettraient aussi au juge de paix de limiter les questions qui seront explorées et le nombre de témoins qui peuvent être entendus. Ces modifications permettraient d'éviter que des témoins vulnérables doivent témoigner à deux reprises, et réduiraient la portée de l'enquête en vue de la rendre plus efficace, tout en maintenant les autres avantages de cette procédure, tels que la communication préalable aux premières étapes du processus pénal.

La réforme de l'enquête préliminaire constitue un sujet de débat au sein de la communauté juridique canadienne depuis des décennies. En outre, le Comité directeur a discuté cet enjeu au fil des années, et

---

[47] Maxwell, *supra* note 45.
[48] L.C.2002, c 13

en 2017, a mandaté le ministère de la Justice du Canada d'entreprendre un sondage sur les enquêtes préliminaires.[49] De plus, des chercheurs universitaires, tels que Webster et Bebbington[50] et Doob[51] ont offert analyses et commentaires sur le sujet.

Les modifications énoncées ci-dessus constituent le fruit de discussions et consultations importantes tenues dans le cadre de diverses tribunes, notamment des réunions fédérales-provinciales-territoriales et dans le cadre de rencontres de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada[52] et elles représentent une approche équilibrée entre ceux qui sollicitent une orientation plus audacieuse et ceux qui s'opposent fermement à tout changement susceptible de restreindre le recours à cette procédure. Dans *Jordan*, la Cour suprême du Canada a noté[53] que le Parlement devrait «se pencher sur la question de la valeur des enquêtes préliminaires à la lumière des obligations accrues en matière de communication de la preuve ». Enfin, dans son rapport final de 2017 sur les délais, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, tout comme la Cour suprême du Canada dans *Jordan*, a recommandé que les enquêtes préliminaires soient «restreintes ou éliminées».

Même si aucune analyse formelle n'a été effectuée, il est raisonnable de supposer que la décision de la Cour suprême du Canada dans *R c Stinchcombe* (1991) énonçant les obligations de divulgation de la Couronne a eu une incidence importante sur les enquêtes préliminaires, notamment sur le nombre entendu ou prévu. De plus, une étude d'impact en deux étapes sur les modifications à l'enquête préliminaire adoptée par l'ancien projet de loi C-15A, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois* (LC 2002, c.13) a été menée par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice. Les résultats non publiés montrent, entre autres, que l'année suivant la mise en œuvre du projet de loi C-15A, le nombre d'enquêtes préliminaires a diminué de 68 % au Québec, alors que la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick et le Nunavut ont connu une baisse de 20 %; il y a eu des changements limités au temps et au nombre de comparutions nécessaires pour qu'une affaire faisant l'objet d'une enquête préliminaire soit traitée par le système judiciaire. Ces résultats donnent à penser que les changements législatifs apportés par le projet de loi C-15A ont, dans une certaine mesure, réduit le nombre et la portée des enquêtes préliminaires dans quelques provinces et territoires.

**Reclassification des infractions**
(Articles 318 et 319 et de nombreux autres)

Les infractions au *Code criminel* sont classées comme suit : infractions punissables sur déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire, infractions punissables sur déclaration de culpabilité

---

[49] En avril 2017, des données ont été collectées de 1 969 procureurs de la Couronne, juges, policiers, avocats de la défense, avocats de l'aide juridique et intervenants auprès des victimes. Voir l'annexe A pour plus d'informations.
[50] Webster, C.M. & Bebbington, H.H. (2013). *Why Re-open the Debate on the Preliminary Inquiry? Some Preliminary Observations*. Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice, Volume 55, Numéro 4, pages.513-531.
[51] Doob, A.N. (2005). *Backlog is not the Whole Problem: The Determinants of Court Processing Time in Canadian Provincial and Territorial Courts*. Préparé pour le ministère de la Justice du Canada.
[52] Procès-verbal de la rencontre de 2007 de la section de droit criminel à Charlottetown ; Résolution NL 2005-02
[53] [2016] 1 S.C.R. 631, paragraphe 140.

par voie de mise en accusation ou infractions mixtes. Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire visent généralement des infractions de moindre gravité (p. ex., troubler la paix, intrusion de nuit) qui sont habituellement passibles d'une amende maximale de 5 000 $ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. Cependant, la durée maximale de la peine d'emprisonnement pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire varie et certaines infractions sont punissables de deux ans moins un jour.

Les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation visent les infractions plus graves (p. ex., voies de fait graves, vol qualifié, meurtre) pour lesquelles les peines maximales vont d'un emprisonnement de deux ans à l'emprisonnement à perpétuité. Relativement à un acte criminel, le tribunal peut aussi imposer une amende en plus des autres options en matière de détermination de la peine. La troisième catégorie d'infraction – les infractions mixtes – cible des actes dont la gravité peut varier considérablement selon les circonstances. Les infractions mixtes permettent au procureur de la Couronne de procéder par voie de mise en accusation ou de procédure sommaire. Les décisions à cet égard seront fondées sur divers facteurs, notamment, la gravité de l'acte reproché, l'existence de condamnations antérieures, et le type de peine que le procureur a l'intention de solliciter, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant l'infraction alléguée et de la situation du contrevenant.

La classification des infractions détermine quel tribunal peut instruire l'affaire selon la gravité de l'acte, du contexte de l'infraction et des répercussions sur les victimes. Elle ne reflète pas seulement la gravité de l'infraction, fondée sur le scénario hypothétique des pires affaires. Toutes les affaires poursuivies par voie de procédure sommaire sont traitées par les tribunaux provinciaux. La vaste majorité des affaires criminelles sont entendues par des juges des cours provinciales au Canada. Les cours provinciales et les cours supérieures peuvent instruire les instances relatives à des actes criminels, selon le choix de l'accusé; cependant, certains actes criminels ne peuvent faire l'objet d'un procès que devant une cour supérieure. En général, les affaires instruites devant une cour provinciale se déroulement plus rapidement. Les causes instruites par une cour provinciale avaient une durée médiane de traitement de 120 jours et ont nécessité un nombre médian de cinq comparutions; la durée médiane du traitement des causes instruites par une cour supérieure s'établissait à 565 jours, et leur nombre médian de comparutions, à 15 comparutions[54]. Le fait d'ériger en infractions mixtes un certain nombre d'actes criminels, comme le prévoit le projet de loi C-75, offrirait au procureur la latitude de procéder par voie sommaire pour un plus grand nombre d'infractions, dans les cas appropriés, abstraction faite des affaires plus graves relatives à des infractions devant être jugées par les cours supérieures, avec ou sans jury.

---

[54] Maxwell, A. (2017). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015*, Statistique Canada, nº 85-002-X au catalogue. Il est à signaler que les données sur les cours supérieures n'étaient pas disponibles pour l'Î.-P.-É., l'Ontario, le Manitoba et la Saskatchewan.

Ce qui permettrait de régler ces dossiers plus rapidement et contribuerait aussi à faire en sorte que les cours supérieures traiteraient des affaires les plus graves.

Le projet de loi C-75 propose d'ériger en infractions mixes 136 actes criminels. De ce nombre, 40 infractions sont passibles d'un emprisonnement maximal de 10 ans, 55 sont passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans, et 41 sont passibles d'un emprisonnement maximal de deux ans. En plus de la création d'infractions mixtes, le projet de loi C-75 modifierait, pour les infractions punissables sur déclarations de culpabilité par procédure sommaire, la peine maximale d'emprisonnement par défaut pour la faire passer de six mois à deux ans moins un jour, et la prescription applicable pour la faire passer de six à douze mois. La période de prescription est le délai dans lequel une accusation, devant faire l'objet d'une procédure de déclaration de culpabilité par procédure sommaire, doit être déposée, calculé à partir de la date de perpétration alléguée. Ce changement vient compléter les vastes changes apportés à la classification des infractions. Ce qui offrirait aux agents de la paix davantage de temps pour enquêter sur des affaires plus complexes et permettrait aux procureurs de la Couronne de procéder en cour provinciale pour un plus grand nombre d'affaires moins graves. Le fait qu'il y aura davantage d'infractions mixtes permettra d'accroître l'efficacité des poursuites, de veiller à ce que les affaires soient instruites en fonction de la gravité de l'infraction alléguée, et non pas suivant le pire scénario hypothétique. Ce changement aura une incidence positive sur le droit d'un inculpé d'être jugé dans le délai raisonnable, comme l'exige la *Charte*.

Cette mesure devrait aussi permettre de réduire les délais en cour supérieure, y compris le délai écoulé entre la première comparution et la décision dans le dossier. Le reclassement de certaines infractions en infractions mixtes permet de veiller à ce que les garanties procédurales additionnelles offertes en cas de poursuite par voie de mise en accusation, notamment les enquêtes préliminaires et les procès devant jury, continuent d'être disponibles pour les affaires les plus graves, et à ce que la peine demandée justifie ces procédures additionnelles. Ces modifications feraient aussi en sorte que l'échelle des peines reflète le mode de poursuite de l'infraction, et réduiraient le nombre d'infractions poursuivies par voie de mise en accusation lorsqu'une peine infligée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire convient le mieux dans toutes les circonstances. La même peine pourrait être obtenue au moyen de procédures de déclaration de culpabilité par procédure sommaire et moins de pressions sur le système de justice pénale.

L'harmonisation proposée de la peine d'emprisonnement par défaut pour la faire passer à deux ans moins un jour pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire garantirait une norme uniforme et claire. Le changement proposé de la peine maximale d'emprisonnement par défaut signifierait aussi que l'emprisonnement maximal augmenterait pour certaines infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire; cependant, il est important de signaler que le Parlement n'indique pas par ce changement que ces infractions devraient être punies plus sévèrement. Ce n'est pas l'objectif du changement proposé ni l'effet escompté. Ce changement a plutôt comme but d'uniformiser l'approche à l'égard des infractions punissables sur déclarations de culpabilité par procédure sommaire après des années de réformes fragmentaires

apportées aux peines d'emprisonnement maximal et aux délais de prescription. Les principes fondamentaux de la détermination de la peine continuent de s'appliquer de façon à ce que les peines infligées soient toujours proportionnelles à la gravité de l'infraction commise, notamment les répercussions sur la victime et le degré de culpabilité morale du contrevenant. Le fait d'ériger des actes criminels en infractions mixtes ne reflète pas la gravité de l'infraction, mais reflète le degré de gravité de l'infraction qui a été *perpétrée*, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

**Gestion judiciaire des instances**
(Articles 252-253 et 269)

Il a été mentionné à de nombreuses reprises que la gestion judiciaire des instances est l'une des mesures clés permettant d'améliorer l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale. Comme il a été souligné par la CSC dans l'arrêt *Cody* (2017), les juges sont particulièrement bien placés pour encourager et favoriser le changement de culture nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système. Une gestion judiciaire des instances efficace permet de prioriser et de pondérer soigneusement les ressources judiciaires. Une gestion améliorée des instances renvoie au contrôle accru sur les procédures où les juges jouent un rôle de leadership plus actif afin de veiller à ce que les causes avancent de façon équitable et dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, dans son rapport final, une recommandation prioritaire du Comité sénatorial est « que la ministre de la Justice en collaboration avec les provinces et les territoires et, notamment avec la magistrature :

- insiste sur le besoin pour les juges d'améliorer la gestion des instances, dont l'imposition d'échéances, le rejet de requêtes d'ajournement inutiles, et ce, en utilisant les outils existants;
- envisage de modifier le *Code criminel* pour favoriser une meilleure gestion des instances, s'il y a lieu[55]. »

Les modifications apportées en 2011 au *Code criminel* ont conféré des pouvoirs de gestion de l'instance aux juges, lorsque nécessaire à la bonne administration de la justice. Ces pouvoirs sont larges et visent des questions liées à l'établissement des horaires et à des questions de preuve, de procédure et de fond. Lorsque ces pouvoirs sont exercés correctement par un juge responsable de la gestion de l'instance, ils peuvent permettre de simplifier les procédures, de cibler le litige et de maintenir le processus sur la bonne voie grâce à des échéanciers et à une surveillance continue.

L'article 551.1 du *Code criminel* réglemente de manière générale la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, notamment le moment de la demande de nomination (c.-à-d., pour les actes criminels traités par la cour supérieure, après le dépôt de l'acte d'accusation). Certains ont fait valoir que le moment de présentation d'une demande de nomination d'un tel juge arrive trop tard dans le processus

[55] Recommandation #13 : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2017). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada.*

pour que l'on puisse tirer pleinement profit de la participation et de l'aide du juge responsable de la gestion de l'instance dès les premières étapes du processus.

Les modifications proposées visent d'une part, à renforcer les pouvoirs des juges responsables de la gestion de l'instance, notamment en permettant qu'ils soient nommés le plus tôt possible dans le processus, en garantissant qu'ils participent au règlement rapide des questions préliminaires et à la gestion des instances, et d'autre part, à contribuer au règlement des affaires criminelles de façon équitable et dans un délai raisonnable.

De plus, les procès criminels ont généralement lieu dans la collectivité où l'infraction aurait été commise. Toutefois, l'article 599 du *Code criminel* autorise un juge du tribunal devant lequel le procès du prévenu devrait avoir lieu, d'ordonner, dans certaines circonstances, que le procès ait lieu à un autre endroit de la même province. Le renvoi de l'affaire dans une autre collectivité vise à protéger les intérêts de l'accusé et de la société à la tenue d'un procès équitable.

Les modifications permettraient de conférer au juge responsable de la gestion de l'instance le pouvoir explicite d'ordonner le renvoi de l'affaire dans une autre collectivité. Le fait de permettre ce renvoi plus tôt dans le processus empêcherait un dédoublement des efforts et des ressources en raison du fait que des préparatifs ont été faits à un endroit et qu'on décide plus tard dans le processus de tenir le procès à autre endroit. Pour décider s'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire dans une autre collectivité, le tribunal devra déterminer si cette mesure favorise la tenue d'un procès équitable et efficace et permet d'assurer la sécurité des victimes et des témoins ou de protéger leurs intérêts ainsi que ceux de la société.

Ces modifications du *Code criminel* concordent avec le travail effectué par le Comité directeur dans ce domaine prioritaire[56] et à la recommandation du Comité visant à améliorer la gestion des instances en prévoyant des outils additionnels et leur application plus tôt dans le processus[57].

*Élément de preuve de routine présenté par la police*
(Articles 278 et 294)

La présentation d'éléments de preuve dans un procès criminel a souvent pour conséquence de mobiliser des policiers pendant de longues périodes pour leur permettre de témoigner sur des questions qui sont de manière générale non contestées. Autoriser l'utilisation de la preuve écrite en ce qui a trait à la preuve de « routine » présentée par les policiers devrait réduire le temps et le fardeau financier pour les policiers obligés d'aller témoigner en cour pendant de longues périodes de temps, ou de présenter à deux reprises les mêmes éléments de preuve (par exemple, à l'enquête préliminaire et au procès). Par ailleurs, ces mesures permettraient d'accroître l'efficacité devant le tribunal en réduisant le temps consacré aux

---

[56] Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur la considération prioritaire des dossiers* (octobre 2006), et *Modèle de lignes directrices sur la gestion des instances au sein du système de justice pénale* (octobre 2016)
[57] Comité sénatorial, *supra* note 55.

témoignages de vive voix non contestés présentés par des policiers dans les circonstances où le témoignage pourrait être présenté par écrit sans avoir d'incidence négative sur le droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière.

En conformité avec la recommandation du Comité sénatorial à cet effet[58], le projet de loi propose des mesures qui permettraient que certains témoignages de policiers soient reçus en preuve par écrit plutôt que par le témoignage de vive voix qui prend plus de temps :

- rendre recevable, au procès, la transcription d'un témoignage fourni antérieurement par un policier lors de l'enquête préliminaire ou d'un *voir dire*, soit à l'enquête préliminaire, soit lors d'un *voir dire* (par exemple, un *voir dire* sur la constitutionnalité de l'arrestation du prévenu) (article 294);
- dans toute procédure, accorder au tribunal le pouvoir discrétionnaire d'accepter qu'un élément de preuve soit reçu au moyen d'un affidavit, au lieu d'exiger le témoignage de l'agent en personne (article 278). Contrairement à la plupart des mesures actuelles qui permettent que certains éléments de preuve soient fournis au tribunal par écrit (par ex., des certificats d'analyse de drogues et des certificats d'analyses d'haleine), un affidavit relatif à un élément de preuve de routine présenté par la police ne sera pas présumé admissible. Pour décider s'il reçoit l'élément en preuve au moyen d'un affidavit, le tribunal prend en compte l'intérêt de la justice. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le tribunal examine notamment la mesure dans laquelle l'élément de preuve constitue un élément essentiel de la question en litige, si l'accusé a l'intention de contester l'élément de preuve et le droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Même si l'élément de preuve présenté par écrit est jugé recevable, le tribunal peut ordonner que le policier comparaisse pour être contre interrogé par l'accusé, lorsqu'il existe un motif qui le justifie.

*Règles de cour*
(Paragraphes 188(1), 188(2), 189(2) et article 309)

Les articles 482 et 482.1 du *Code criminel* permettent aux tribunaux d'établir des règles de cour, y compris des règles sur la gestion des instances, pour réglementer certaines fonctions de la cour et pour déléguer certaines tâches administratives à du personnel de la cour. Les règles de certaines cours prévues dans ces dispositions sont assujetties à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province. De plus, l'article 745.64 autorise le juge en chef compétent à établir la procédure de demande de réduction du délai préalable à la libération conditionnelle pour certaines infractions. Les règles établies en vertu de l'article 745.64 sont des « textes réglementaires » au sens de la *Loi sur les textes*

---

[58] Recommandation #28 : « Le comité recommande que la ministre de la Justice procède à la révision du *Code criminel* et des autres lois fédérales en matière de justice pénale pour les modifier par l'ajout de dispositions énonçant les éléments de preuve habituels devant être divulgués systématiquement avant le début d'un procès pénal. » (Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2017). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada).*

*réglementaires (LTR)*, et sont par conséquent assujetties à un examen du ministère de la Justice visant notamment à optimiser la qualité du texte et à veiller à ce qu'elles soient cohérentes avec les autres textes législatifs fédéraux conformément aux critères énoncés dans la *LTR*. Les règles adoptées en vertu des articles 482 et 482.1 ne sont pas des « textes réglementaires », et ne sont donc pas assujetties à cet examen. Les règles adoptées en vertu des trois dispositions susmentionnées doivent être publiées dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Le processus administratif d'adoption de ces règles peut occasionner des délais inutiles dans leur mise en œuvre. Suite à l'arrêt *Jordan*, les tribunaux prennent également part à la mise en œuvre de mesures additionnelles, certaines au moyen de règles de cour, pour veiller à ce que les procès criminels soient réglés dans un délai raisonnable. Les modifications du *Code criminel* permettraient d'accélérer le processus d'élaboration de règles et d'en assurer une mise en œuvre efficace et rapide par la suppression de l'exigence, dans le *Code criminel*, voulant que les règles de certaines cours soient approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil et que les règles établies en vertu de ces dispositions soient publiées dans la *Gazette du Canada*. L'exigence de publication serait maintenue afin de maximiser l'accès à la justice; cependant, les tribunaux choisiraient le moyen le plus approprié d'en faire la publication (c.-à-d., leur site Web, les gazettes provinciales ou les recueils de jurisprudence). Le projet de loi C-75 préciserait que les règles adoptées en vertu de l'article 745.64 ne sont pas assujetties à la *LTR*.

**Mesures additionnelles visant à accroître l'efficacité**

*Comparutions à distance*
(Paragraphe 1(2), articles 190, 218, paragraphe 227(2), articles 293 et 295)

À l'heure actuelle, la règle générale est que toutes les personnes qui participent au processus de justice pénale doivent comparaître en personne, sauf indication contraire dans le *Code criminel*.

Le *Code criminel* comprend de nombreuses dispositions portant sur la comparution à distance de certaines personnes qui participent à des procédures de justice pénale. Toutefois, ces personnes sont soumises à des critères qui varient en fonction de ce leur rôle (p. ex., accusé, témoin, avocat) et de l'étape de l'instance (p. ex., mise en liberté provisoire, enquête préliminaire, procès, appel, etc.).

Les modifications proposées visent à moderniser et faciliter la comparution par audioconférence ou vidéoconférence de toutes les personnes qui participent à des affaires pénales, y compris le juge, tout au long du processus de justice pénale, dans certaines circonstances et dans certaines situations en fonction de certains facteurs.

Ces modifications serviraient la bonne administration de la justice, notamment en assurant une procédure équitable et efficace et en favorisant l'accès à la justice pour tous les Canadiens.
Ces modifications établiraient les situations dans lesquelles une comparution à distance pourrait avoir lieu, ce qui dépendra de la situation de la personne en cause et de l'étape du processus, s'il peut y avoir

comparution à distance, et dans certaines situations, des facteurs tels que le droit de l'accusé à un procès équitable, la nature de la déposition du témoin, les inconvénients pour le témoin de comparaître en personne, la gravité de l'infraction et les coûts. Dans certaines situations, le tribunal serait tenu de porter au dossier les motifs de sa décision de refuser d'ordonner une comparution à distance ou pour lesquels elle tient une comparution à distance.

Dans son rapport final, le Comité sénatorial a recommandé[59] que la « ministre de la Justice veille à ce que des personnes soient investies dans des solutions technologiques pour résoudre les problèmes posés par une faible densité de population dans des collectivités éloignées et isolées ». Le rapport demandait expressément une utilisation accrue de technologie de vidéoconférence « de façon que les comparutions devant le tribunal telles que les audiences sur la mise en liberté conditionnelle et les requêtes interlocutoires puissent être menées à distance, sans que l'accusé soit retiré de sa collectivité. »

Les modifications prévues dans le projet de loi C-75 sont en lien direct avec cette recommandation en élargissant le recours à la technologie pour faciliter les comparutions à distance par toutes les personnes qui participent au processus de justice pénale, y compris dans les collectivités éloignées et isolées.

*Plaidoyers de culpabilité*
(Paragraphes 270(1) et (2))

La plupart des accusations criminelles n'aboutissent pas à la tenue d'un procès et sont réglées soit par des plaidoyers de culpabilité ou l'abandon des accusations. Un plaidoyer de culpabilité peut éviter aux victimes de témoigner, faire gagner du temps aux tribunaux et offrir à l'accusé un degré de certitude quant à l'issue de sa cause, y compris, dans certains cas, une peine réduite.

À l'heure actuelle, le paragraphe 606(1.1) du *Code criminel* prévoit que le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

- le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
- le prévenu comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause et il comprend la nature et les conséquences du plaidoyer;
- le prévenu sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le procureur.

L'accusé qui est innocent peut inscrire un faux plaidoyer de culpabilité pour des motifs inavoués, notamment parce qu'il s'est vu refuser la mise en liberté provisoire ou parce qu'il veut éviter une longue attente avant la tenue de son procès. On ne connait pas la fréquence des faux plaidoyers de culpabilité; cependant, il existe des préoccupations quant à la fréquence possible de ce phénomène, tout particulièrement chez les accusés autochtones et ceux appartenant à des groupes vulnérables (par ex., les personnes qui souffrent de problèmes de maladie mentale, de toxicomanie, de troubles neurocognitifs,

---

[59] Recommandation #49 : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (juin 2007). *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada.*

etc.) qui peuvent plaider coupables sans pleinement comprendre les circonstances de l'infraction ou l'importance que revêt un plaidoyer de culpabilité[60]. La modification proposée préciserait le processus d'enquête sur les plaidoyers qui existe actuellement en y ajoutant, au paragraphe 606(1.1), une exigence voulant que le tribunal doive être convaincu que les faits justifient l'accusation avant d'accepter un plaidoyer de culpabilité. La modification correspond à une disposition semblable contenue dans la LSJPA qui s'applique aux adolescents ayant des démêlés avec le système de justice pénale. La modification vise à fournir des mesures de protection additionnelles contre les faux plaidoyers de culpabilité tout en continuant de favoriser le règlement rapide des dossiers, d'améliorer l'intégrité de l'administration de la justice et de rechercher des gains d'efficacité.

*Pouvoirs en matière de poursuite*
(article 2, paragraphe 4(1), articles 30-31, 181, 187, 266, 267)

Ce sont les procureurs généraux des provinces qui sont principalement responsables des poursuites pénales au Canada; le procureur général du Canada (PGC), par l'entremise du Service des poursuites pénales du Canada est responsable des poursuites relatives :

- à toutes les infractions fédérales qui ne sont pas régies par le *Code criminel* (notamment les infractions en matière de drogue prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), qui suivent les procédures du *Code criminel*;
- aux infractions au *Code criminel* dans les trois territoires;
- à certaines infractions au *Code criminel*, dans des circonstances établies expressément par la loi (par exemple les infractions de terrorisme, les infractions de fraude liée aux valeurs mobilières et le crime organisé) dans l'ensemble du Canada.

Le *Code criminel* contient des dispositions qui établissent des règles précises quant aux pouvoirs du PGC d'intenter des poursuites à l'égard de certaines infractions, ou de faire valoir l'application de procédures pénales.

Les propositions visent à moderniser et à regrouper ces pouvoirs afin de clarifier le fait que lorsque le PGC institue la poursuite, il peut diriger les poursuites relatives à tous les aspects connexes de l'affaire, y compris la forme inchoative de l'infraction (par ex., la tentative ou le complot en vue de commettre une infraction), et à toutes les procédures accessoires et connexes (par ex., confiscation et produits de la criminalité).

---

[60] Bressan, A., & Coady, K. (2017). *Plaidoyers de culpabilité par les Autochtones au Canada*, Division de la recherche et de la statistique, Ottawa, ON : Ministère de la Justice du Canada (dernière consultation : http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/jus/J4-62-2017-fra.pdf)

*Signatures des juges*
Article 3, paragraphe 264(1.2), article 287, 289 (1-4), et articles 287, 333 à 337, 341 à 348, 350 à 356)

La plupart du temps, un greffier du tribunal préparera les ordonnances ou autres documents qui reflètent les jugements séance tenante, et signera ces documents. De même, les greffiers du tribunal sont autorisés à préparer et à signer bon nombre des formules prévues au *Code criminel* qui consignent les décisions judiciaires. En common law, l'action de préparer et de signer des documents judiciaires est considérée comme étant de nature administrative et peut être déléguée aux greffiers du tribunal. À l'heure actuelle, quelques dispositions du *Code criminel* prévoient qu'un greffier du tribunal peut préparer et signer de tels documents. Cela crée un manque d'uniformité dans le *Code criminel* pour ce qui est d'identifier quels documents judiciaires un greffier du tribunal peut signer.

De plus, la ligne de signature d'un certain nombre de formules ne fait pas mention du « greffier du tribunal », même si certaines formules visent à consigner une décision judiciaire. En outre, les noms des fonctionnaires judiciaires à la ligne de signature ne sont pas présentés de façon uniforme pour certaines de ces formules.

Les modifications proposées prévoiraient le pouvoir de signature des greffiers du tribunal qui consignent les jugements séance tenante, sauf disposition ou décision contraires aux termes du *Code criminel*; ces modifications codifieraient la common law quant au pouvoir des fonctionnaires judiciaires de déléguer aux greffiers du tribunal l'acte administratif de signer des documents judiciaires qui consignent de tels jugements. Des modifications seront également apportées à la ligne de signature de certaines formules du *Code criminel* en vue de préciser et d'uniformiser le pouvoir des greffiers du tribunal de signer des formules qui sont utilisées pour consigner des jugements séance tenante.

Préciser que le pouvoir d'un greffier du tribunal de signer de tels documents vise à faciliter l'administration de la justice et à accroître l'efficacité de la procédure en cour criminelle.

*Délai pour le nouveau choix du mode de procès*

Nouveau choix du prévenu après la fin de l'enquête préliminaire
(Paragraphe 256(1))

Actuellement, le *Code criminel* prévoit qu'un prévenu peut choisir, de plein droit, un autre mode de procès qui n'est pas un procès devant un juge de la cour provinciale (à savoir, être jugé par un juge seul ou par juge et jury), à tout moment pendant son enquête préliminaire ou avant le quinzième jour suivant la fin de l'enquête préliminaire. En outre, le *Code criminel* précise qu'après cette période, le prévenu ne peut faire un nouveau choix du mode de procès qu'avec le consentement écrit du procureur de la Couronne. Cette période (c.-à-d. avant le quinzième jour suivant la fin de l'enquête préliminaire) est considérée comme trop restrictive et limite la capacité du prévenu d'évaluer pleinement les nombreuses questions liées à son nouveau choix. La période durant laquelle un prévenu peut faire un nouveau choix doit être suffisamment longue pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires afin de prendre une

décision éclairée quant à son nouveau choix, mais elle ne devrait pas être prolongée inutilement pour porter atteinte à l'efficacité du système de justice pénale.

La modification proposée modifierait le délai actuel pour permettre au prévenu de faire un nouveau choix de mode de procès à tout moment pendant son enquête préliminaire ou avant le soixantième jour suivant la fin de l'enquête préliminaire. Cette approche équilibrée accorderait au prévenu suffisamment de temps pour évaluer pleinement les éléments de preuve présentés à l'enquête préliminaire afin de prendre une décision éclairée sur le choix d'un autre mode de procès, tout en donnant un caractère définitif au choix du prévenu peu de temps après l'enquête préliminaire.

Nouveau choix du prévenu avant la première date fixée pour le procès
(Paragraphe 256(1))

À l'heure actuelle, le paragraphe 561(2) du *Code criminel* énonce qu'un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire peut de tout droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; après cette date, le consentement écrit du procureur de la Couronne est requis. Un nouveau choix à ce stade avancé de la procédure (c.-à-d. 14 jours avant la première date fixée pour le procès) entraîne l'annulation du procès, ce qui a une incidence défavorable sur l'efficacité du système de justice pénale notamment en raison des éléments suivants :

- les ressources nécessaires à l'assignation des témoins au procès ont probablement déjà été investies;
- des ressources supplémentaires sont nécessaires pour aviser les témoins que leur assignation à témoigner est annulée;
- les désagréments subis par les témoins;
- les heures de cour qui avaient été réservées à la tenue du procès redeviennent disponibles, dans la plupart des cas, trop tardivement, pour permettre de les allouer à un autre procès ou procédure.

Pour résoudre ce problème, le *Code criminel* serait modifié afin de prévoir qu'un prévenu peut, de plein droit, choisir un nouveau mode de procès, au plus tard 60 jours avant la date fixée pour le procès. Ce qui permettrait de veiller à ce que les mesures nécessaires à la préparation du procès (comme il est susmentionné) ne soient pas prises inutilement lorsque le procès est annulé en raison d'un nouveau choix. Cette modification laisserait aussi suffisamment de temps, dans certaines affaires, pour permettre de réaffecter le temps et les ressources de la cour à d'autres dossiers. Les prévenus conserveraient la possibilité de choisir un autre mode de procès après le délai avec le consentement écrit du procureur de la Couronne.

*Mandats hors province*
(Articles 19, 68, 154, 182, 183, 193(1)(2), 194, 195, 197, 198, 199, 203, 209, 210, et 388)

Le visa d'un mandat devant être exécuté hors province par un officier de justice dans le ressort qui exécute le mandat est un mécanisme selon lequel le *Code criminel* rend un mandat exécutoire dans une autre province. La modification proposée abolirait les exigences de visa pour l'exécution d'un mandat hors province pour les mandats de perquisition et les autorisations d'écoute électronique prévues au *Code criminel* et à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et prévoirait que ces mandats, autorisations et ordonnances pour enquête ont effet partout au Canada lorsqu'ils sont délivrés par un juge de paix ou un juge. Ces modifications contribueraient à simplifier les procédures d'enquête en économisant un temps précieux ainsi que des ressources policières et judiciaires.

L'élimination de cette exigence permet aussi de mettre en œuvre une recommandation faite en 2016 par le groupe de travail sur le visa des mandats, ordonnances et autorisations de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, qui était d'avis que les mandats d'enquête et les autorisations d'écoute électronique peuvent être exécutés plus efficacement hors province si les mandats sont exécutoires partout au Canada sans qu'il soit nécessaire de le faire viser.

*Jurys*
(Articles 271 à 275)

Poursuite d'un procès sans jury

L'annulation du procès, ordonné lorsque le nombre des jurés est réduit à moins de dix, est une interruption regrettable de la poursuite de la justice. De telles ordonnances ont des répercussions importantes sur les ressources du système de justice pénale, provoquent un état de détresse pour les personnes impliquées, les jurés et les témoins, et minent la confiance du public dans l'administration de la justice.

Le *Code criminel* permet actuellement que 13 ou 14 jurés soient assermentés si le juge de première instance l'estime indiqué dans l'intérêt de la justice. Pour rendre sa décision, le juge tient compte notamment du risque que la libération d'un trop grand nombre de jurés puisse donne lieu à une annulation de procès.

De plus, le *Code criminel* prévoit que, sauf si le tribunal est convaincu qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice, les décisions relatives aux requêtes préliminaires (communication, recevabilité de la preuve, et requêtes fondées sur la *Charte*) rendues lors du premier procès lient les parties dans le cadre de tout nouveau procès qui résulte d'une annulation de procès. Par conséquent, il pourrait y avoir un plus grand incitatif à simplement poursuivre les procédures sans jury, plutôt que de demander la tenue d'un nouveau procès et commencer à partir de la présentation de la preuve sur le fond devant un autre jury.

De plus, même si le rôle du juge dans un procès avec jury est avant tout de trancher les questions de droit, le juge examine néanmoins très attentivement les éléments de preuve puisqu'il lui incombe d'en établir notamment la recevabilité et de trancher toutes les objections. Par ailleurs, dans le cadre des procès devant jury, les juges incluent généralement un résumé des éléments de preuve dans son exposé au jury.

Les modifications proposées permettraient à un juge, avec le consentement des parties, de poursuivre le procès sans le jury et de rendre un verdict lorsque le nombre des jurés est réduit à moins de dix. Cette option ne serait pas utilisée dans tous les cas; cependant, elle empêcherait l'abandon de procès puisqu'il y aura certaines situations où les personnes accusées préféreront un règlement expéditif de leur cause et choisiront de poursuivre le procès devant un juge seul au lieu de commencer un nouveau procès.

Pouvoir de mettre à l'écart des jurés

L'article 633 du *Code criminel* octroie au juge le pouvoir de mettre à l'écart un juré (ou d'ordonner qu'il « se tienne à l'écart ») pour toute raison valable, y compris un inconvénient personnel sérieux pour le juré. L'expression « toute raison valable » inclut les cas flagrants de préjugé chez un juré (p. ex. lorsqu'un juré est parent d'un témoin dans l'affaire). L'effet de la mise à l'écart d'un juré est de permettre au juge de passer au prochain candidat juré et dans les cas où un jury complet est confirmé par la suite, ceux qui ont été mis à l'écart sont libérés.

L'article 633 du *Code criminel* serait modifié afin de permettre au juge de mettre à l'écart un juré en vue de maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice. Cet outil permettrait de veiller à ce que les candidats jurés soient impartiaux et capables d'exercer leurs fonctions, s'ils sont sélectionnés. Le concept du maintien de la confiance du public envers l'administration de la justice est déjà utilisé dans d'autres parties du *Code criminel* et a été interprété par la CSC dans *St-Cloud* (2015) dans le contexte de la mise en liberté provisoire. Dans ce contexte, les décisions seraient prises au cas par cas et seraient fondées sur toutes les circonstances pertinentes, notamment l'importance de s'assurer de l'impartialité, la compétente et la représentativité du jury. La modification proposée reconnaîtrait et accroîtrait le rôle des juges pour favoriser la constitution d'un jury impartial, représentatif et compétent.

Récusations péremptoires

L'article 634 du *Code criminel* établit les règles applicables aux récusations péremptoires. Les récusations péremptoires constituent un nombre fixe de récusations que peuvent faire aussi bien le procureur de la Couronne que l'avocat de la défense lors de la sélection des jurés. Ces récusations peuvent être utilisées à leur discrétion afin d'exclure un juré potentiel sans fournir de motif. Dans certains cas, cela a mené à une utilisation discriminatoire pour la formation d'un jury d'une composition particulière, une question qui a été instruite récemment devant la Cour d'appel du Yukon dans *R c Cornell* (2017). Le nombre de récusations péremptoires permises actuellement varie entre quatre et vingt, selon la gravité de l'acte criminel, du nombre de jurés et de la présence de coaccusés.

La discrimination dans le processus de sélection des jurés est bien établie. Le juge à la retraite de la Cour suprême du Canada, Frank Iacobbuci, a examiné comment les récusations péremptoires pourraient être utilisées de façon discriminatoire[61]. Le Rapport recommandait d'examiner davantage cette question en vue d'apporter des modifications possibles au *Code criminel* en vue d'empêcher l'utilisation discriminatoire des récusations péremptoires. Le Sénateur Murray Sinclair a aussi examiné l'utilisation discriminatoire des récusations péremptoires, et en a recommandé leur abolition[62]. Des experts juridiques et des groupes de défense des droits, comme Aboriginal Legal Services of Toronto[63], ont également présenté des demandes similaires de réforme.

Le projet de loi C-75 propose d'abolir les récusations péremptoires. Cette approche est conforme aux textes législatifs d'autres pays de common law, notamment l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande du Nord. L'abolition des récusations péremptoires permettrait de répondre à la préoccupation que la récusation péremptoire peut être utilisée pour faire preuve d'une discrimination injuste à l'égard de candidats jurés, et de renforcer la confiance du public dans le processus de sélection d'un jury. Les modifications proposées indiquent que toute discrimination n'a pas sa place dans la promotion de la justice et l'impartialité du processus pénal.

Récusation motivée

Le processus de récusation motivée est fréquemment utilisé et il est considéré comme un aspect important de la sélection de jurés admissibles et impartiaux pour juger une cause. À l'heure actuelle, une récusation motivée (article 638 du *Code criminel*) a lieu lorsque le procureur de la Couronne ou l'avocat de la défense cherche à exclure un juré potentiel pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le nom du juré ne figure pas sur la liste;
- le juré n'est pas impartial;
- le juré a été déclaré coupable et condamné à un emprisonnement de plus de 12 mois;
- le juré est un « étranger » (c.-à-d. qu'il n'est pas citoyen canadien);
- le juré est physiquement incapable de remplir les fonctions de juré;
- le juré ne parle pas la langue officielle du procès.

À l'exception du nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste, ce qui est tranché par le juge de première instance, tous les autres motifs de récusation motivée sont actuellement tranchés par deux non-juristes appelés « vérificateurs », qui n'ont pas de formation en droit. Ce processus fait parfois appel aux

---

[61] *La représentation des Premières nations sur la liste des jurés en Ontario – Rapport de l'examen indépendant mené par l'honorable Frank Iaccobucci* (février 2013) – consulté pour la dernière fois à l'adresse ci-après : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/iacobucci/First_Nations_Representation_Ontario_Juries.html

[62] Report on the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba – Public Inquiry into the Administration of Justice and Aboriginal People (1991). A.C. Hamilton et M. Sinclair, commissaires.

[63] Purdy, C. The Canadian Press, *Experts renew call for challenge changes, jury lists with more Indigenous names* (9 février 2018) – dernière consultation : http://www.theguardian.pe.ca/news/experts-renew-call-for-challenge-changes-jury-lists-with-more-indigenous-names-184773/

deux mêmes vérificateurs ou à différents « vérificateurs par rotation ». Ce processus a mené à de la confusion et entraîné des délais dans les procès avec jury à travers le Canada. Le changement proposé transférerait la responsabilité aux juges – qui sont des arbitres formés et impartiaux - de superviser le processus des récusations motivées afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité du processus.

Ce changement permettrait de mettre en œuvre une recommandation du Comité directeur[64], et d'harmoniser le processus des récusations motivées avec celui d'autres pays de la common law, comme l'Angleterre, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

Aussi, le projet de loi C-75 modifierait la récusation motivée fondée le casier judiciaire d'un juré. À l'heure actuelle, les jurés peuvent faire l'objet d'une récusation motivée s'ils ont été déclarés coupables d'une infraction et condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de 12 mois. La modification ferait passer la période d'emprisonnement de 12 mois à deux ans. Ce changement signifierait qu'un moins grand nombre de jurés ayant un casier judiciaire pour des infractions mineures pourrait être exclus du processus de récusation motivée, et est également compatible les changements proposés le projet de loi, soit de faire passer à deux ans moins un jour (plutôt que six mois) la peine maximale d'emprisonnement pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Le changement proposé vise à répondre aux préoccupations qui ont été soulevées relativement à l'impact disproportionné de cette règle sur certains segments de la société, notamment les Autochtones, comme l'a indiqué le juge Iacobucci.

D'autres réformes seraient apportées à la récusation motivée afin de mettre à jour et de moderniser le texte désuet (dans la version anglaise, le terme « alien » serait remplacé par « non-citizen » (non citoyen)).

**Autres modifications à la LSJPA**
(Articles 379 à 381)

Plusieurs autres modifications de la LSJPA sont proposées de manière à se conformer avec la directive donnée par la Cour suprême du Canada dans *Jordan* de « jeter un regard neuf sur les règles, les procédures et les autres secteurs du droit criminel pour s'assurer, d'une part, que ceux-ci soient plus propices à permettre que justice soit rendue en temps utile, et, d'autre part, que la procédure criminelle mette l'accent sur ce qui est vraiment nécessaire pour la tenue d'un procès équitable. »

[64] Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur la réforme du jury* (octobre 2009)

*Obligation d'envisager de demander une peine applicable aux adultes*[65]

Le projet de loi C-75 supprimerait l'obligation des procureurs d'envisager une demande de peine applicable aux adultes pour les infractions graves avec violence et celle d'aviser la cour s'ils décident de ne pas demander de peine applicable aux adultes. En effet, ces exigences créent une obligation procédurale non nécessaire, puisqu'on peut compter sur les procureurs pour décider s'il y a lieu de demander une peine applicable pour les adultes dans les cas appropriés, sans que la loi ne l'exige expressément. De plus, ces exigences pourraient interférer de façon inappropriée dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du procureur.

*Lever l'interdiction de publication relativement aux peines spécifiques*

Le projet de loi C-75 viserait à abroger les dispositions de la LSJPA qui exigent que le tribunal pour adolescents décide, dans chaque cas où l'adolescent est condamné à une peine pour adolescents dans le cas d'une infraction avec violence, si l'interdiction de publication protégeant l'identité de l'adolescent devrait être levée. Cette exigence existe depuis 2012; bien qu'elle crée un fardeau additionnel pour le tribunal, les tribunaux n'ont rarement, voire jamais, rendu d'ordonnances levant l'interdiction de publication.

Cette disposition va également à l'encontre d'un pilier traditionnel de la justice applicable aux adolescents au Canada, qui vise généralement à protéger la vie privée des adolescents ayant des démêlés avec le système de justice pour les adolescents. La raison d'être de cette règle de longue date est que la publication du nom de l'adolescent causerait préjudice à l'adolescent, nuirait à sa réinsertion sociale, et à long terme, compromettrait la sécurité du public. Il existe certaines exceptions, notamment lorsqu'un adolescent se voit infliger une peine applicable aux adultes.

*Rapports concernant le placement sous garde*[66]

Enfin, le projet de loi C-75 éliminerait l'obligation pour le tribunal pour adolescents d'ordonner la préparation d'un rapport concernant le placement sous garde chaque fois qu'un adolescent est condamné à une peine applicable aux adultes. Le tribunal pour adolescents aurait plutôt le pouvoir discrétionnaire d'ordonner la préparation d'un tel rapport s'il est d'avis qu'il lui serait utile pour décider du placement sous garde de l'adolescent. À l'heure actuelle, cette obligation contribue aux délais dans de nombreuses situations où la décision de placement est tout à fait évidente pour toutes les parties en cause.

---

[65] Cette modification proposée faisait l'objet d'une recommandation par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (BC 2016-02).

[66] Cette modification proposée a fait l'objet d'une recommandation par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (MB 2013-01). Les rapports de placement sont préparés par les agents correctionnels et sont utilisés pour aider le tribunal à déterminer où loger le délinquant. Ces rapports examinent un certain nombre de facteurs, notamment l'âge du délinquant, la durée de la peine imposée, le risque et la sécurité du délinquant et des autres détenus dans l'établissement, ainsi que d'autres besoins du délinquant, notamment la programmation disponible.

**Autres modifications**

Le projet de loi C-75 inclura également les modifications suivantes afin de veiller à ce que le *Code criminel* s'harmonise de près avec la *Charte* et de favorise une cohérence et un respect accrus relativement à la *Charte* tout en remédiant aux inefficacités dans le système de justice pénale.

*Suramende compensatoire (projet de loi C-28)*

Le projet de loi C-75 incorpore les propositions incluses dans le projet de loi C-28, *Loi modifiant le Code criminel* (suramende compensatoire). Ces propositions visent à rétablir le pouvoir discrétionnaire des juges dans l'imposition de suramendes compensatoires[67].

À l'heure actuelle, la suramende compensatoire est imposée automatiquement lors de la détermination de la peine. Les modifications permettraient au tribunal d'exempter un contrevenant du paiement d'une suramende compensatoire lorsque le paiement causerait des difficultés excessives pour le contrevenant. Elles fourniraient des lignes directrices aux tribunaux sur ce qui constitue des difficultés excessives. Si le projet de loi C-75 est adopté, une suramende serait payée pour chaque infraction, à l'exception de certaines infractions liées à l'administration de la justice, si le montant total des suramendes imposées à un contrevenant était disproportionné dans les circonstances. Les tribunaux devraient fournir les motifs de l'exemption du paiement d'une suramende compensatoire.

Forcer les contrevenants à payer lorsqu'ils sont véritablement incapables de le faire ne peut être considéré comme bénéfique pour les victimes. De plus, l'application obligatoire de la suramende compensatoire fédérale à tous les contrevenants, même ceux qui ne possèdent réellement pas la capacité de payer, a entraîné un certain nombre de contestations fondées sur la *Charte*.

Les modifications traiteraient des préoccupations liées aux effets préjudiciables sur les Autochtones et sur les contrevenants provenant de populations vulnérables, qui sont surreprésentés au sein du système de justice pénale, sans avoir de répercussions négatives sur les victimes. Les modifications remédieraient aux inefficacités dans le système de justice pour les contrevenants réellement incapables de payer qui n'auront pas à obtenir du tribunal, de multiples reports de paiement de la suramende compensatoire.

---

[67] La suramende compensatoire fédérale est une peine additionnelle qui est imposée d'office aux délinquants au moment de la détermination de la peine. Elle est conçue pour responsabiliser les contrevenants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité. Toutes les suramendes compensatoires fédérales perçues par les provinces et les territoires sont utilisées par la province ou le territoire où l'acte criminel a été commis en vue d'aider au financement des services d'aide aux victimes d'actes criminels.

*Exploitation et traite de personnes (projet de loi C-38)*

Le projet de loi C-75 comprend également les propositions du projet de loi C-38, *Loi modifiant la Loi modifiant le Code criminel* (exploitation et traite de personnes). Le projet de loi C-38 faciliterait l'entrée en vigueur des modifications qui faciliteraient la poursuite des infractions de traite des personnes en vertu du *Code criminel*. De plus, il ajouterait l'infraction de traite des personnes à la liste des infractions auxquelles un renversement du fardeau de la preuve s'applique à l'égard des dispositions sur la confiscation des produits de la criminalité.

*Dispositions inconstitutionnelles (projet de loi C-39)*

Enfin, le projet de loi C-75 comprend les propositions contenues dans le projet de loi C-39, *Loi modifiant le Code criminel* (dispositions inconstitutionnelles) *et d'autres lois en conséquence*. Ces propositions modifieraient le *Code criminel* afin, notamment :

- de supprimer les dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême du Canada;
- d'abroger l'article 159 du *Code criminel* et de prévoir que nul ne peut être déclaré coupable d'une ancienne infraction de nature sexuelle, à moins que le geste qui constitue l'infraction constitue une infraction au sens du *Code criminel* si elle avait été perpétrée le jour où l'accusation a été portée;
- d'apporter des modifications corrélatives à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ainsi qu'à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

**Entrée en vigueur**

Les modifications ayant trait au cautionnement et aux infractions contre l'administration de la justice entreraient en vigueur 180 jours après que le projet de loi C-75 aura reçu la sanction royale afin de prévoir du temps supplémentaire pour la mise en œuvre de ces mesures, notamment la formation des policiers et des procureurs de la Couronne.

Les modifications ayant trait à la reclassification des infractions, aux enquêtes préliminaires, à la gestion judiciaire des instances, à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (sauf pour celles concernant les infractions contre l'administration de la justice) et toutes autres mesures additionnelles pour augmenter l'efficacité entreraient en vigueur 90 jours après la sanction royale.

Les modifications ayant trait à la suramende compensatoire (ancien projet de loi C-28) entreraient en vigueur 30 jours après que le projet de loi aura reçu la sanction royale.

Tel que proposé dans le projet de loi C-38, les modifications ayant trait à l'exploitation et à la traite des personnes (ancien projet de loi C-452) entreraient en vigueur au moment de la sanction royale du projet

de loi C-75 avec une exception : la modification ayant trait aux peines consécutives liées à des infractions de traite de personnes entrerait en vigueur à une date fixée par décret.

Toutes les modifications liées au projet de loi C-39 entreraient en vigueur au moment de la sanction royale du projet de loi C-75 avec une exception : la modification au paragraphe 719(3.1) du *Code criminel*, qui élimine les limites pour le temps passé en détention avant le prononcé de la peine, qui ont été jugées inconstitutionnelles, entreraient en vigueur 180 jours après que le projet de loi C-75 aura reçu la sanction royale.

**Annexe A : Statistiques et recherches**

***Recherche sur l'opinion publique***

Dans le cadre du Sondage national de la justice (SNJ), Justice Canada commande périodiquement la réalisation d'enquêtes nationales pour connaître le point de vue, la compréhension et les priorités des Canadiens au sujet des questions liées à la justice. Les enquêtes de 2016 et 2017 visaient à obtenir des renseignements à l'appui de l'examen du système de justice pénale en cours, notamment sur les perceptions des valeurs liées au système de justice pénale et les attentes vis-à-vis de celui-ci[68,69]. Voici les résultats des deux enquêtes.

*De nombreux répondants estiment que la gestion des comportements criminels sans faire appel aux tribunaux pourrait avoir une incidence positive sur le système de justice pénale, mais dans les cas où les crimes étaient plus graves*[70].

- Selon 69 % des répondants, la diversion pourrait rendre le système de justice pénale plus efficace (p. ex. tenir les personnes pour responsables de façon appropriée; 18 % ont affirmé que ce ne serait pas le cas);
- D'après 79 % des répondants, la diversion pourrait rendre le système de justice pénale plus efficient (p. ex. réduire le nombre de cas traités par les tribunaux et les procédures judiciaires; 11 % ont affirmé que ce ne serait pas le cas);
- Plus de quarante pour cent (42 %) des répondants pensaient que la déjudiciarisation devrait être la réponse privilégiée pour toute personne accusée de crimes non violents, à moins que des éléments précis de l'affaire justifient des mesures plus restrictives. Un autre 30 % pensait que la déjudiciarisation ne devrait être utilisée que pour la première accusation de crime non violent. Un peu plus d'un répondant sur dix (13 %) a indiqué que la déjudiciarisation devrait être la réponse préférée de tous les accusés;
- Lors de la présentation de scénarios qui dépeignaient une agression sexuelle sur un mineur, la décharge d'une arme à feu de manière irréfléchie ou la vente d'opioïdes tout en portant une arme dissimulée, plus de la moitié (53 % à 68 %) des répondants auraient préféré que les délinquants soient tenus responsables de leurs crimes sans avoir recours aux tribunaux, en faisant appel à des méthodes alternatives (p. ex. services communautaires, médiation, aiguillage vers des programmes de réhabilitation spécialisée ou des programmes de réconciliation victime-contrevenant), plutôt qu'ils

---

[68] Le SNJ 2016 incluait un échantillon représentatif de 4 200 Canadiens âgés de plus de 18 ans et provenant de toutes les provinces et territoires pour ce premier sondage; 1 863 répondants ont complété le questionnaire de suivi, 6 groupes de discussions et 3 discussions en ligne. Le SNJ 2017 incluait 2 sondages ayant des échantillons représentatifs de Canadiens âgés de plus de 18 ans (N = 2 000 pour chaque sondage) ainsi que 12 groupes de discussion.

[69] [69] EKOS Research Associates (2017). National Justice Survey: Canada's Criminal Justice System. Ottawa. (http://epe.lac-bac.gc.ca/100/200/301/pwgsc-tpsgc/por-ef/justice_canada/2017/015-16-e/report.pdf – consulté le 12 avril 2018). Les résultats de l'enquête de 2017 seront diffusés en mai 2018 et seront disponibles sur les sites des Archives nationales et de Justice Canada.

[70] Source : SNJ 2017.

soient poursuivis dans le cadre du système. Parmi les répondants qui ont choisi la poursuite, la plupart privilégiaient une sanction communautaire au lieu d'une peine d'emprisonnement.

*Les répondants appuient fortement le recours à un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la peine et jugent qu'il était important de tenir compte des circonstances personnelles, des circonstances entourant l'infraction, ainsi que de la situation familiale lors de la détermination de la peine*[71].

- La très grande majorité des répondants appuient le recours à un pouvoir discrétionnaire lors de l'établissement des peines. Seulement 4 % des répondants estiment que les juges ne devraient avoir aucun pouvoir discrétionnaire lors de la détermination de la peine. Cependant, un plus grand nombre de répondants favorisent une approche structurée du recours au pouvoir discrétionnaire (71 %) plutôt que l'attribution d'un pouvoir discrétionnaire absolu (24 %);
- Dans les groupes de discussion, les répondants ont parlé de l'importance de prendre en considération la gravité du crime, l'intention de faire du mal, l'expression de remords ou l'acceptation de la responsabilité, les antécédents du délinquant et les circonstances du crime;
- Plus de deux sur trois (69 %) Canadiens indiquent que les juges devraient accorder une grande importance[72] au fait que le délinquant souffre de problèmes de santé mentale ou de fonctionnement cognitif lors de la détermination de la peine (53 %) et qu'il est très important que le système de justice pénale tienne compte des circonstances des personnes vulnérables ou marginalisées (55 %).

*Les répondants appuient le recours aux mesures restrictives et aux mesures communautaires et la réduction de l'incarcération. De nombreux répondants estiment que les mesures communautaires pourraient avoir une incidence positive sur le système de justice pénale et la réduction de la criminalité*[73].

- Plus de la moitié des répondants (55 %) étaient en accord que trop de gens sont incarcérés au Canada (17 % étaient en désaccord et 18 % n'étaient ni en accord, ni en désaccord);
- Selon 69 % des répondants, un délinquant ne devrait être incarcéré que si la probation, les peines communautaires, les amendes ou les autres mesures moins restrictives ne sont pas appropriées;
- Selon 63 % des répondants, l'incarcération ne devrait être utilisée que pour ceux qui ont commis des crimes graves;
- La majorité des répondants (90 %) appuyaient au moins modérément les peines communautaires pour les délinquants reconnus coupables de crimes non violents;
- Lorsqu'on leur a présenté trois scénarios illustrant diverses infractions, notamment l'agression sexuelle contre un mineur, l'usage imprudent d'armes à feu, le trafic d'opioïdes en possession d'une

---

[71] *Ibid.*

[72] Pour les données de 2016, des échelles en sept points ont été utilisées. Une grande importance est définie par la sélection de 5, 6 ou 7 sur l'échelle en sept points. Une importance modérée est définie par la sélection de 4, et une importance moindre est définie par la sélection de 1, 2 ou 3.

[73] Source : SNJ 2016 et SNJ 2017.

arme, la plupart (77 % -86 %)[74] croyaient que les délinquants devaient être tenus responsables les réponses fondées sur la déjudiciarisation (y compris la déjudiciarisation) plutôt que la prison (10 % - 17 %);

- Près de trois quarts (73 %) des répondants était d'avis qu'un recours accru aux mesures communautaires permettrait de réduire la criminalité, mais seulement 10 % des répondants estiment que cette approche aurait une incidence limitée;
- Six répondants sur dix (61 %) pensaient que les réponses communautaires entraîneraient des niveaux moins élevés de récidive (15 % ont répondu que non);
- Deux tiers des répondants (66 %) pensaient que les réponses communautaires à la criminalité amélioreraient l'efficacité du système de justice (13 % ont répondu que non) et 59 % des Canadiens ont indiqué que les réponses communautaires augmenteraient leur confiance et la confiance dans le système de justice pénale (18 % ont dit que ce ne serait pas le cas).

*De nombreux répondants estiment que le recours accru aux solutions de rechange dans la collectivité pourrait permettre de réduire la surreprésentation des délinquants autochtones et des personnes souffrant de problème de santé mentale et de problèmes de fonctionnement cognitif*[75].

- Selon un répondant sur deux, le recours accru aux solutions de rechange dans la collectivité plutôt qu'aux poursuites permettrait de réduire la surreprésentation des personnes souffrant de problèmes de santé mentale ou atteintes de déficiences cognitives fonctionnelles (50 %) et de réduire la surreprésentation des Autochtones (55 %);
- Trois répondants sur quatre (75 %) estiment que le nombre d'accusés demeurant dans la collective devrait être plus élevé.

*Les répondants reconnaissent l'existence d'un problème relativement à la façon de traiter les manquements aux conditions et l'inobservation des ordonnances dans le système de justice pénale (p.ex. les infractions contre l'administration de la justice (ICAJ). De nombreux répondants estiment qu'il faut intervenir lorsque les conditions ne sont pas respectées, mais qu'une accusation criminelle pour non-respect des conditions n'est pas l'intervention à privilégier. Les répondants ont exprimé des préoccupations vis-à-vis des conditions qui pourraient constituer des obstacles à la capacité des accusés ou des délinquants de fonctionner dans la collectivité, et ont souligné qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de soutien pour permettre de respecter les conditions imposées*[76].

- Les participants aux groupes de discussion ont reconnu que ceux qui sont libérés sous caution, probation ou libération conditionnelle se heurtent à des obstacles qui les empêchent de respecter les conditions de leur mise en liberté. De nombreux participants estimaient qu'il était déraisonnable de porter une accusation criminelle pour manquement aux conditions, notamment s'il s'agit d'un acte

[74] L'écart dans les pourcentages reflète les réponses aux trois scénarios
[75] *Ibid.*
[76] Source : NJS 2017.

qui ne constitue pas une infraction criminelle en tant que telle (comme un manquement au couvre-feu ou un retard lors d'une comparution). Cependant, les participants ont reconnu qu'il devrait y avoir des conséquences pour le manquement aux conditions comme des avertissements, un examen par une commission, l'imposition de services communautaires ou un changement aux conditions;

- La plupart des participants ont exprimé des préoccupations concernant les conditions qui créent des obstacles supplémentaires pour les délinquants et qui leur nuisent plutôt que leur permettre de réintégrer la société. Parmi ces conditions, mentionnons les couvre-feux pour ceux qui pourraient trouver un emploi où ils doivent travailler en fonction d'un horaire par quart ou des restrictions liées à l'utilisation d'un ordinateur pour ceux qui cherchent un emploi;
- La plupart des participants s'attendaient à ce que les conditions prévues lors d'une mise en libération devraient être liées à une forme de soutien, notamment des services de traitement pour ceux qui sont aux prises avec des problèmes de dépendance et qui font l'objet d'une ordonnance leur interdisant de consommer de l'alcool, ou un laissez-passer pour le transport en commun à ceux qui n'ont aucun moyen de transport ou qui sont sans emploi pour leur permettre de se présenter à des réunions dans le cadre de leur libération conditionnelle ou à une comparution devant le tribunal. Sans aide leur permettant de respecter les conditions imposées, les tribunaux « condamnent les délinquants à échouer »;
- Plus de deux répondants sur trois (68 %) sont d'avis que le système de justice pénale ne devrait pas traiter les manquements qui ne sont pas liés à un acte criminel;
- 75 % des répondants pensent que la réponse des professionnels du système de justice pénale aux personnes qui ne respectent pas les conditions devrait être déterminée en tenant compte des circonstances individuelles (19 % pensent que tous devraient recevoir la même réponse). Les trois circonstances les plus importantes étaient : 1) si la violation était due à des problèmes pratiques ou imprévus tels que les horaires de travail, le manque de transport, les retards inévitables ou les situations imprévues (81 %), 2) si l'accusé/délinquant a intentionnellement manqué à la condition (c.-à-d., ne respectait pas leur ordonnance, 79 %) et 3) si les problèmes de toxicomanie, de santé mentale ou de fonctionnement cognitif influaient sur la capacité de l'accusé/délinquant de se conformer à l'ordonnance (79 %).

***Caution***

Bien que le nombre de données sur les cautions à l'échelle nationale soit limité, une publication récente de Justice Canada présente certaines conclusions et tendances importantes concernant les cautions[77] :

- Selon des données de la Cour de justice de l'Ontario, les affaires pénales qui ont débuté lors d'une audience de mise en liberté provisoire ont augmenté de 39 % en 2001 à 45 % en 2016[78];
- Une étude menée dans huit tribunaux de l'Ontario entre 2006 et 2008 a indiqué qu'un nombre important d'enquêtes sur cautionnement ont systématiquement ajourné; en moyenne, les décisions

---

[77] JustFacts. (2017). *JustFacts: Trends in Bail Court Across Canada.* Ministère de la Justice Canada.

[78] Cour de justice de l'Ontario. (2017). *Bail Statistics (By Offence) Provincial Overview January 2017 to December 2017.* Téléchargement (en anglais) : http://www.ontariocourts.ca/ocj/files/stats/bail/2017/2017-Bail-Offence.pdf

concernant les enquêtes sur cautionnement ont été retardées dans une proportion de 57 % à 81 % des cas[79];

- Des résultats similaires ont été présentés par une autre étude dans 5 provinces en 2013, où en moyenne, chaque jour, approximativement 54 % de toutes les causes observées ont été ajournées. Cette proportion variait selon la province.[80]
- Une étude plus récente (2017) a révélé que dans 497 cas traités par six tribunaux canadiens, 48 % des enquêtes sur cautionnement ont été ajournées;[81]
- Une étude fondée sur les données des tribunaux recueillies d'avril à juin 2011 a révélé qu'environ un cas sur deux devant les tribunaux de mise en liberté provisoire a donné lieu à une ordonnance de mise en liberté (Québec, 57 %; Ontario, 51 %; Colombie-Britannique, 47 %); et que des cautions sont couramment exigées en Nouvelle-Écosse (81 %), en Ontario (69 %) et au Québec (60 %), mais rarement en Alberta et en Colombie-Britannique[82];
- Une étude menée dans les tribunaux des cautionnements du sud de l'Ontario a révélé que presque toutes les libérations sous caution (98 %) étaient assorties de conditions; en moyenne 6,2 conditions étaient imposées à l'accusé mis en liberté; l'assignation à résidence ou la restriction relative à la possession d'armes (77 % chacune), les ordonnances d'interdiction de communiquer (75 %) et d'interdiction de fréquenter certains endroits (60 %) étaient les conditions les plus courantes[83];
- Par ailleurs, une étude d'observation menée dans six tribunaux canadiens a révélé que des conditions ont été imposées à 99 % des accusés mis en liberté sous caution, 92 % d'entre eux devant respecter plusieurs conditions. En moyenne, cinq conditions étaient imposées à l'accusé[84];
- Une étude menée dans cinq tribunaux de quatre provinces canadiennes a révélé que seulement 18 % des accusés mis en liberté sous caution n'ont pas respecté les modalités de leur mise en liberté. Les manquements aux conditions et le défaut de comparaître en cour constituaient 98 % de ces cas[85].

---

[79] Un total de 4 085 affaires ont été observées. Les observations ont eu lieu durant 148 jours entre avril 2006 à décembre 2008. Source : Myers, N.M. (2009). *Shifting Risk : Bail and the Use of Sureties, Current Issues in Criminal Justice*, 21(1) : 127-147.

[80] Un total de 718 causes de mise en liberté provisoire ont été observées dans 5 provinces et territoires (C-B, ON, N-É, MB, YK) sur une période de 44 jours entre juin et novembre 2013. De ces causes, 389 ont été mises en liberté provisoire. Source : Canadian Civil Liberty Association and Education Trust. (2014). *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*. Téléchargement (en anglais) : https://ccla.org/cclanewsite/wp-content/uploads/2015/02/Set-up-to-fail-FINAL.pdf.

[81] *Bail observation study* (2017). Justice Canada. Rapport non publié.

[82] Cette étude ne portait que sur les décisions de mise en liberté sous caution prises lors de la première phase du processus (c.-à-d. 5 311 cas de la C.-B., 1 783 cas de l'Ontario, 2 190 cas du Québec). Les méthodes de collecte de données varient d'une province à l'autre, ce qui entraîne un certain nombre de limites. Source : Comité directeur sur l'efficacité de la justice et l'accès au système de justice. (27 octobre 2015). *National Bail Survey and Data Collection Project*. Présentation téléchargée le 8 mars 2017.

[83] Grech, D.C. (2016). *Bail Decision-Making in Common Law Jurisdictions : What can Canada learn from England and Wales* [présentation Power Point]. Récupérée le 13 juillet 2016.

[84] Bail observation study (2017). Justice Canada. Rapport non publié.

[85] Beattie, K., Solecki, A. & Morton-Bourgon, K. E. (2013). *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal : Données tirées de l'Étude de l'Efficacité du Système de Justice*. Ministère de la Justice du Canada.

***Violence envers un partenaire intime***

Des données récentes font état de la prévalence de la violence envers un partenaire intime au Canada et indiquent que la très grande majorité des victimes sont des femmes[86] :

- Entre 2005-2006 et 2010-2011, la violence envers un partenaire intime représentait environ six causes sur dix (57 %) réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes à la suite d'incidents criminels violents déclarés par la police.
- En 2015, près de 92 000 personnes au Canada étaient victimes de violence envers un partenaire intime, ce qui représente un peu plus du quart (28 %) de toutes les victimes de crimes violents déclarés par la police. Dans les cas de violence envers un partenaire intime déclarés par la police, quatre victimes sur cinq étaient des femmes (79 %), ce qui représente environ 72 000 victimes de sexe féminin.
- La victimisation par un partenaire intime était la forme la plus courante de crimes violents contre les femmes déclarés par la police (42 % de victimes de sexe féminin, par rapport à 12 % de victimes de sexe masculin).
- En 2016, selon les données des services de police, la violence dans les relations amoureuses était plus fréquente que la violence dans les relations conjugales. Un amoureux, actuel ou ancien, était l'auteur de la violence dans 55 % des cas où une personne était victime de violence conjugale, comparativement à 44 % dans le cas des victimes de violence conjugale dont l'auteur était un époux ou un conjoint, actuel ou ancien.
- Dans les cas déclarés par les services de police, le type de violence le plus fréquent infligé aux victimes de violence conjugale était l'utilisation de la force physique notamment pousser, frapper ou étouffer une personne (71 %).
- En 2016, parmi les cas déclarés par les services de police, le taux d'agression sexuelle par un partenaire intime était 11 % plus élevé qu'en 2015 et 25 % plus élevé qu'en 2011. Le taux d'agression sexuelle par un partenaire intime en 2016 était 40 fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes.
- Des 948 homicides dont l'auteur était un partenaire intime entre 2006 et 2016, la plupart ont été commis par un époux ou un conjoint, actuel ou ancien (73 %). Les femmes étaient toujours plus à risque d'être victimes d'un homicide commis par un partenaire intime; en 2015, les femmes étaient quatre fois plus à risque que les hommes d'être victimes d'un homicide aux mains d'un partenaire intime. Les femmes de 25 à 29 ans étaient les plus à risque d'être victimes d'un homicide aux mains d'un partenaire intime.

---

[86] Burczycka, M. and S. Conroy (2018). *La violence familiale au Canada : un profil statistique 2016*. Statistique Canada, Numéro au catalogue 85-002-X; Beaupré, P. (2015) *Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes*, Statistique Canada, Numéro au catalogue 85-002-X; Boyce, J. (2016). *La victimisation chez les Autochtones au Canada*, 2014. Statistique Canada, Numéro au catalogue 85-002-X.

- Selon les constats de l'Enquête sociale générale – Victimisation de 2014, les femmes autochtones (10 %)[87] étaient environ trois fois plus à risque d'être victimes de violence conjugale qu'une femme non autochtone (3 %).

***Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)***

La *LSJPA*, qui est entrée en vigueur en 2003, a permis de réduire l'utilisation abusive du système judiciaire officiel et la détention des jeunes (réduction de 65 % de la détention des adolescents). La *LSJPA* permet le recours à d'autres solutions que la mise en accusation pour les infractions moins graves (comme les ICAJ), obligeant notamment les agents de police à envisager d'autres options que l'accusation ou à prendre des « mesures extrajudiciaires » avant de porter des accusations contre un adolescent. La Loi vise à réduire le recours abusif à l'emprisonnement en réservant les peines d'emprisonnement aux délinquants violents et aux récidivistes dangereux. La *LSJPA* met l'accent sur l'importance d'une intervention rapide auprès des jeunes puisque la perception que les jeunes ont du temps diffère de celle des adultes et que la capacité d'un jeune à faire le lien entre le comportement et ses conséquences s'atténue au fur et à mesure du déroulement des procédures.

Malgré l'orientation claire de la *LSJPA*, les cas où l'ICAJ constitue l'infraction la plus grave sont traités dans une mesure disproportionnée au moyen d'accusations policières, de poursuites et de peines d'emprisonnement. Les ICAJ contribuent à la surreprésentation des jeunes vulnérables, plus particulièrement les jeunes Autochtones, dans le système judiciaire. Les modifications proposées à la *LSJPA* visent à renforcer les aspects de la *LSJPA* actuelle, ce qui fera en sorte que les ICAJ seront moins fréquents, que le recours à des mesures extrajudiciaires ou au processus de contrôle judiciaire dans ces dossiers sera accru et qu'elles seront moins susceptibles de donner lieu à des peines d'emprisonnement.

Les participants à la Table ronde sur la surreprésentation des jeunes autochtones de Justice Canada, qui s'est tenue en mars 2017, ont souligné que la question des ICAJ doit être réglée en priorité, faisant observer que : trop de conditions sont imposées aux jeunes et n'ont souvent aucun lien avec le comportement fautif de ceux-ci, les jeunes doivent être mieux appuyés afin de pouvoir respecter les conditions imposées; les options autres que les accusations, comme les mesures extrajudiciaires ou la révision des peines, seraient, dans la plupart des cas, des solutions plus appropriées aux manquements aux conditions; et la loi devrait limiter davantage le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine d'emprisonnement relativement à une ICAJ. Certains participants ont remis en question l'utilité de l'infraction de manquement sur le plan social et ont exprimé leur appui à l'égard de la non-criminalisation des manquements.

Les modifications proposées à la *LSJPA* permettraient aussi d'éliminer un fardeau inutile imposé aux tribunaux et d'autres pratiques non efficientes en abrogeant les dispositions de la *LSJPA* concernant les audiences obligatoires, en levant l'interdiction de publication visant les jeunes qui ont commis des

[87] Statistique Canada recommande d'utiliser ces données avec prudence.

crimes violents et en laissant tomber les obligations du procureur de la Couronne lorsqu'une peine pour adulte n'est pas demandée.

***Enquêtes préliminaires***

Les publications récentes[88,89,90] indiquent ce qui suit :

- En 2014-2015, 9 179 cas réglés par les tribunaux de juridiction criminelle (cas réglés par les cours provinciales et supérieures) comportaient au moins une accusation pour laquelle une enquête préliminaire a été demandée ou menée;
- La majorité (81 %) des cas ont été réglés en moins de 30 mois;
- Le nombre d'enquêtes préliminaires prévues ou menées pour l'infraction la plus grave d'un cas réglé par une cour de juridiction criminelle pour adultes ou pour jeunes a diminué de 37 % depuis 2005-2006.

Dans le cadre d'un sondage électronique en avril 2017 sur les enquêtes préliminaires menées par Justice Canada, des données ont été recueillies auprès de 1 969 procureurs de la Couronne, juges, policiers, avocats de la défense, avocats de l'aide juridique et intervenants auprès des victimes[91]. Voici certains des principaux résultats :

- Les répondants étaient « plutôt d'accord » ou « d'accord » avec l'affirmation selon laquelle l'enquête préliminaire :
    - permet de respecter les droits de l'accusé (84 %);
    - remplit ses fonctions (71 %) et atteint son objectif (68 %);
    - répond aux besoins et correspond aux valeurs du système de justice pénale (57 %);
    - est nécessaire (51 %);
    - répond aux besoins des victimes (39 %).

- Les répondants admissibles ont indiqué être « d'accord » ou « plutôt d'accord » que les enquêtes préliminaires présentent les difficultés suivantes :
    - ont une incidence négative sur les témoins vulnérables, qui doivent témoigner deux fois (69 %);
    - contribuent aux retards (65 %);
    - servent de « recherche à l'aveuglette » (64 %);
    - ont une utilité limitée compte tenu de la compétence limitée du juge (58 %);

---

[88] Maxwell, A. (2017). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada, 2014-2015.* Statistique Canada (Centre canadien de la statistique juridique), Numéro au catalogue 85-002-X.
[89] Précis des faits. (2017). *Précis des faits : enquêtes préliminaires.* Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice du Canada http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/jun01.html (accès : 22 août 2017).
[90] Précis des faits. (2017). *Précis des faits : statistiques relatives aux délais au sein du système de justice pénale.* Ministère de la Justice du Canada. http://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/dec01.html (accès 22 août 2017).
[91] Division de la recherche et de la statistique, Justice Canada (2017). Enquêtes préliminaires : résultats du sondage auprès des intervenants (rapport interne).

- accaparent du temps et des ressources de manière disproportionnée compte tenu de la valeur ajoutée (57 %);
- est difficile pour le juge à contrôler et à gérer efficacement (41 %).

- Les résultats font état de la polarisation continue concernant la réforme des enquêtes préliminaires comme le démontre la proportion divisée de répondants estimant que les réformes permettraient une « certaine amélioration » par rapport à une « amélioration considérable » :
  - Limiter les enquêtes préliminaires aux « infractions graves » (49 %);
  - Codifier un mécanisme d'interrogatoire hors cour (pendant lequel le juge n'est pas présent, mais est disponible pour se prononcer sur des questions) (45 %);
  - Limiter les enquêtes préliminaires aux cas comportant certaines variables la justifiant (p.ex. infractions en matière de drogues, volume important d'éléments de preuve, cas de fraude complexes) (40 %);
  - Ne mener l'enquête préliminaire que sur consentement de l'avocat de la Couronne et de l'avocat de la défense (42 %);
  - Limiter les enquêtes préliminaires aux infractions passibles d'une peine maximale de 14 ans ou plus (33 %).

**Annexe B : Réponse du gouvernement au rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, intitulé « Justice différée, justice refusée »**

Minister of Justice
and Attorney General of Canada

Ministre de la Justice
et procureur général du Canada

The Honourable / L'honorable Jody Wilson-Raybould, P.C., M.P. / député
Ottawa, Canada K1A 0H8

RECEIVED / REÇU

NOV 15 2017

2017 NOV 15 AM 9 58

GREFFIER DU SENAT

Président
Comité permanent des affaires
juridiques et constitutionnelles
Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur/Madame,

Le 20 juin 2017, le Sénat a demandé à ce que le gouvernement dépose une réponse exhaustive relativement au dix-neuvième rapport du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles intitulé *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final)*. J'aimerais remercier le Comité pour avoir réalisé une étude exhaustive des facteurs contribuant aux délais ainsi que pour ses recommandations afin de réduire ces délais ainsi que régler les problèmes des inefficacités du système de justice pénale du Canada. J'ai le plaisir de transmettre la réponse du gouvernement à ce rapport final, conformément à la règle 12-24(3) du Sénat du Canada.

Comme l'a reconnu le Comité, la responsabilité envers le système de justice pénale au Canada est partagée et tous les ordres de gouvernement ont un rôle important à jouer pour régler le problème des délais. Les provinces et territoires (PT) ont pris, et continuent de prendre, diverses mesures pour répondre aux délais dans leur territoire, et ont entamé un dialogue avec leurs procureurs, leur magistrature, leurs services aux tribunaux et les avocats de la défense pour développer et mettre en œuvre de nouvelles mesures pour répondre aux délais. Par exemple, plusieurs ont nommé des juges additionnels au sein des cours provinciales, embauché des procureurs de la Couronne additionnels, augmenté le financement pour les avocats de garde et augmenté l'utilisation de mesures extrajudiciaires pour les affaires moins sérieuses. Le gouvernement s'est engagé à s'acquitter de son rôle, et il reconnaît l'importance ainsi que la nécessité de travailler en étroite collaboration avec les partenaires PT. En fait, lors de nos réunions d'avril et de septembre 2017, tous les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux (FPT) responsables de la Justice ont convenu de la nécessité d'apporter, de manière urgente, des réformes approfondies dans les domaines suivants : (1) la mise en liberté provisoire; (2) les infractions contre l'administration de la justice; (3) les enquêtes préliminaires; (4) la reclassification des infractions; et (5) les peines minimales obligatoires. Par ailleurs, au cours de notre réunion de septembre 2017, nous nous sommes entendus sur la nécessité d'apporter des améliorations législatives à la gestion judiciaire des instances en vue d'aider à réduire les délais.

Canada

Nombre de ces questions spécifiques ont été examinées par le Comité lors de son étude, et font l'objet de recommandations précises. De manière plus générale, les 50 recommandations du rapport final identifient des mesures qui doivent être prises pour répondre aux délais relativement à cinq thèmes généraux : (1) les modifications législatives; (2) la magistrature; (3) les programmes et le financement; (4) les données et recherche; et (5) les systèmes et améliorations opérationnelles.

Bon nombre de ces recommandations cadrent avec ma stratégie fédérale transversale et globale qui vise à réduire les délais dans le système de justice pénale, y compris travailler avec mes collègues pour cerner les pratiques exemplaires et les approches innovantes, les stratégies en matière de litiges, les mesures liées aux programmes, les nominations de juges et les mesures législatives.

**Modifications législatives**

Le rapport final du Comité souligne l'importance de la réforme du droit comme étant l'une des manières de remédier aux délais. À cet égard, je collabore de près avec mes collègues PT pour définir les manières de réformer le droit pénal en vue de rendre notre système plus efficace tout en assurant la sécurité du public, en répondant aux besoins des victimes et en respectant les droits des accusés.

À la suite des réunions des ministres FPT en avril et en septembre 2017, je suis déterminée à continuer de travailler en collaboration avec mes collègues PT sur les six domaines prioritaires susmentionnés de réforme en vue de réduire les délais.

Plus généralement, Le gouvernement reconnaît l'importance de veiller à ce que le droit pénal reste équitable, clair et accessible. C'est la raison pour laquelle nous avons pris des mesures pour moderniser le *Code criminel*, notamment grâce aux projets de loi C-39, *Loi modifiant le Code criminel (dispositions inconstitutionnelles) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* et C-51, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* qui, entre autres choses, cherchent à supprimer les dispositions inconstitutionnelles du *Code criminel*. Le projet de loi C-51 vise aussi à clarifier le droit applicable en matière d'agression sexuelle de façon à réduire les risques de mauvaises applications. On s'attend à ce que de tels changements améliorent l'expérience des victimes, mais aussi à ce qu'ils réduisent la confusion pour les intervenants du système de justice pénale et, par conséquent, qu'ils favorisent un système de justice pénale plus efficace.

Nous continuerons d'examiner les diverses façons, en collaboration avec nos partenaires PT, d'améliorer le droit pénal, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour revoir le *Code criminel*. Par exemple, dans le cadre de l'examen continu que j'effectue à l'égard du système de justice pénale, j'ai tenu des tables rondes dans tous les provinces et territoires, réunissant des experts en droit criminel, des universitaires et des intervenants clés du système de justice pénale afin de discuter de la manière dont il faut moderniser et réformer le *Code criminel*. Les travaux sont toujours en cours et les résultats de cette vaste mobilisation continueront de guider le gouvernement à mesure qu'il cherchera à apporter des modifications futures à la loi.

**Magistrature**

Le gouvernement comprend que les postes vacants au sein de la magistrature peuvent avoir une incidence sur l'efficacité des tribunaux, et que l'effectif complet des juges est important pour favoriser l'accès à la justice des Canadiens et Canadiennes. Dans le cadre de nos efforts visant à maintenir l'efficacité du système de justice, le gouvernement a prévu 55 millions de dollars sur cinq ans, et 15,5 millions de dollars par année par la suite, pour créer 28 nouveaux postes de juges nommés par le gouvernement fédéral. Depuis octobre 2015, le gouvernement a nommé 132 juges de cours supérieures, qu'il s'agisse de cours d'appel ou de tribunaux de première instance dans tout le pays (nouveaux juges et promotions). Je continuerai à travailler avec diligence pour pourvoir aux postes vacants dans les cours supérieures le plus rapidement possible. Je suis convaincue que les réformes que le gouvernement a apportées au processus de nomination des juges des cours supérieures en octobre 2016 permettront de renforcer la confiance du public dans le système judiciaire et de continuer à trouver des candidats exceptionnels à la magistrature qui traduisent la diversité et l'équilibre de la représentation homme-femme au Canada.

Parmi les réformes figurent des mesures visant à dresser un portrait plus précis de la compétence des candidats en matière de langues officielles. Les candidats sont invités à préciser leur capacité à communiquer dans les deux langues officielles, car celle-ci pourrait être évaluée. Je demeure également déterminée à consulter les juges en chef concernant les besoins en matière de bilinguisme de leurs cours respectives. Enfin, le 25 septembre 2017, j'ai annoncé un plan d'action en sept points visant à améliorer le bilinguisme de la magistrature des cours supérieures. Le plan prévoit des mesures concrètes permettant de sensibiliser la magistrature aux droits linguistiques des plaideurs, de répondre à certaines recommandations formulées par le commissaire aux langues officielles ainsi que de garantir l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Le rapport final du Comité souligne l'importance de la formation judiciaire. Le gouvernement est fermement résolu à protéger l'indépendance de la magistrature et reconnaît que la formation judiciaire relève de la magistrature elle-même. L'Institut national de la magistrature (INM) donne de la formation aux juges sans aucun lien de dépendance avec le gouvernement. Le Conseil canadien de la magistrature (CCM) est également chargé de promouvoir l'efficacité et l'uniformité, de même que d'améliorer la qualité des services judiciaires dans les cours supérieures. Le gouvernement donne un soutien financier à l'INM et au CCM pour les aider à réaliser divers programmes. Dans le budget de 2017, le gouvernement a notamment annoncé un soutien de 2,7 millions de dollars sur cinq ans, puis de 0,5 million de dollars par année par la suite, en vue d'aider le CCM à réaliser ses programmes relatifs à la formation judiciaire, à l'éthique et à la déontologie. De plus, le gouvernement continue d'appuyer les projets en cours par l'entremise du Programme de partenariat et d'innovation du ministère de la Justice du Canada et du volet formation du Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

J'accueille la suggestion du Comité selon laquelle tous les gouvernements devraient travailler ensemble, ainsi qu'avec les juges, afin de créer un ensemble normalisé de mesures statistiques qui faciliteraient le suivi de la capacité des effectifs judiciaires actuels chargés de traiter les

nouveaux dossiers. De tels rapports proactifs viendraient s'ajouter au travail qui a déjà été fait à l'échelle fédérale afin d'améliorer la capacité d'évaluer objectivement les demandes de nomination de nouveaux juges.

**Programmes et financement**

Je remercie le Comité pour son examen des questions touchant les victimes, la surreprésentation des Autochtones, la justice réparatrice, la santé mentale, la toxicomanie et l'aide juridique. Certaines recommandations figurant dans le rapport final du Comité pourraient avoir une grande incidence sur les budgets FPT dans le domaine de la justice, mais préoccupent également le gouvernement et nos partenaires. Je poursuivrai, en collaboration avec mes partenaires FPT, nos efforts pour répondre aux préoccupations et trouver des solutions liées à ces enjeux.

*Fonds destinés aux victimes d'actes criminels*
Bien que les PT soient principalement responsables de la prestation des services d'aide aux victimes, le gouvernement verse des fonds aux PT pour les aider à cette fin, et pour soutenir des projets liés à la prestation de services intégrés destinés aux victimes (par. ex., les victimes de la traite de personnes ou les victimes de violence sexuelle). J'accueille les recommandations du Comité concernant les victimes d'actes criminels, et je continuerai de collaborer avec les PT à l'égard de ces travaux importants, en particulier pour examiner la possibilité d'accroître l'accessibilité aux services intégrés destinés aux victimes et aux centres d'appui aux victimes dans leurs administrations respectives.

*Surreprésentation des Autochtones*
Le gouvernement, par l'entremise du budget de 2017, s'est engagé à verser 65,2 millions de dollars sur cinq ans à compter de 2017-2018, puis 10,9 millions de dollars par année par la suite, dans le but de mettre fin à la surreprésentation des peuples autochtones dans le système de justice pénale du Canada ainsi qu'aider les Autochtones ayant déjà été incarcérés à guérir, à se réadapter et à se trouver un emploi. Mon ministère, de même que celui de mon collègue, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, travaille actuellement à appuyer, dans les collectivités, des solutions de rechange à l'incarcération et des programmes de réintégration des délinquants autochtones. De plus, le gouvernement s'est engagé, dans le budget de 2017, à soutenir le Programme de justice autochtone (55,5 millions de dollars sur cinq ans à compter de 2017-2018, et 11,1 millions de dollars par année par la suite) pour favoriser la réalisation de programmes communautaires qui adoptent des approches de justice réparatrice comme solution de rechange aux systèmes traditionnels de justice et correctionnel.

*Justice réparatrice*
J'accueille les recommandations du Comité sur cette question importante et je suis déterminée à augmenter le recours aux processus de justice réparatrice à tous les échelons du système de justice pénale. Les discussions et les appels à l'action se poursuivront avec les principaux intervenants, tels les partenaires FPT, les représentants du système de justice pénale, les Autochtones et les travailleurs des services d'aide aux victimes. Cet automne, mes fonctionnaires lanceront un répertoire des programmes de justice réparatrice ainsi qu'un plan de recherche quinquennal, en collaboration avec d'autres ministères et organismes fédéraux, dans le but de pallier les lacunes dans le domaine de la recherche empirique. De plus, je suis heureuse de

souligner que la résolution relative au recours à la justice réparatrice en matière pénale que le Canada a présentée en 2016 à la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a finalement été adoptée par le Conseil économique et social en juillet 2016. Pour contribuer à ces efforts, le Canada sera l'hôte d'une réunion des experts des Nations Unies sur la justice réparatrice en novembre 2017, à la suite du Symposium national annuel du Canada sur la justice réparatrice.

*Remédier aux problèmes de santé mentale et de toxicomanie dans le système de justice pénale*
Le gouvernement s'acquitte de son engagement d'améliorer l'accès à des services de santé mentale pour les Canadiens. Le Budget 2017 a confirmé un engagement historique de 5 milliards de dollars sur dix ans afin de soutenir les PT dans l'amélioration de l'accès aux services de santé mentale et de toxicomanie. Afin de respecter cet engagement, les fonctionnaires de mon ministère entameront des discussions bilatérales avec leurs homologues des PT pour examiner les approches qui relèvent de nos sphères respectives de responsabilité. Le Programme sur l'usage et les dépendances aux substances de Santé Canada, dans le cadre de la Stratégie canadienne sur les drogues et autres substances, continuera de fournir une aide financière aux PT, aux organisations non gouvernementales et aux principaux intervenants en vue de renforcer les réponses aux problèmes de consommation de drogues et d'autres substances au Canada. Sécurité publique Canada, dans le cadre de la Stratégie nationale pour la prévention du crime, avec ses travaux relatifs au Plan d'action national des ministres FPT sur la prévention du crime, continuera également d'appuyer des programmes et des outils pour aider à résoudre ces problèmes importants. De plus, je poursuis ma collaboration avec ma collègue, la ministre de la Santé, en ce qui a trait à la Stratégie d'intervention dans la crise des opioïdes, et je continue d'appuyer le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie.

*Aide juridique*
J'apprécie l'attention que le Comité porte à cette question. Les fonctionnaires de mon ministère poursuivront également leurs travaux relatifs à l'établissement de rapports et à la surveillance du financement de l'aide juridique, à l'examen de la collecte de données, y compris les données sur la représentation juridique devant les tribunaux criminels, et à l'appui aux PT dans la mise en œuvre d'innovations. Aussi, le travail qui touche le développement d'indicateurs visant à mesurer le rendement de l'aide juridique à l'échelle nationale, en collaboration avec le Groupe de travail FPT sur l'aide juridique, se poursuivra. Des activités de recherche seront entreprises pour mieux comprendre les besoins des populations surreprésentées en matière d'aide juridique, et les discussions sur la recherche actuelle et future en matière d'aide juridique se poursuivront avec nos partenaires.

**Données et recherche**

Il est essentiel d'obtenir des données exactes, fiables et à jour sur le système de justice pénale afin d'évaluer son efficacité et d'orienter l'élaboration des lois, des programmes et des politiques. Le gouvernement croit que les changements au système de justice pénale doivent être fondés sur des données probantes et servir l'intérêt des Canadiens. Nous savons, par exemple, que les taux de criminalité continuent de façon générale à baisser et qu'ils se situent environ au même niveau qu'en 1969. Malgré cette baisse générale, nous savons également que le

système de justice pénale coûte de plus en plus cher et qu'il n'est pas aussi efficace qu'il pourrait l'être. Le gouvernement reconnaît que les Canadiens ne devraient pas débourser plus d'argent et obtenir moins de services du système de justice pénale.

Au Canada, Statistique Canada est responsable de la conception des systèmes statistiques et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) est responsable de la collecte des données nationales de base sur le système de justice. Le CCSJ organise et exécute les travaux relatifs à l'Entreprise nationale relative à la statistique juridique, dont les membres comprennent des représentants FPT, des représentants de Statistique Canada et du CCSJ et un représentant de l'Association canadienne des chefs de police. Les représentants FPT sont régulièrement consultés dans le cadre des travaux du CCSJ, notamment sur les initiatives de remaniement de sondages. En outre, j'ai le plaisir de vous annoncer que mes fonctionnaires préparent un rapport annuel sur l'état du système de justice pénale, qui établirait des objectifs et des mesures de rendement.

*Données en matière de santé mentale*
Le gouvernement reconnaît l'importance de la collecte de données exhaustives et fiables, y compris sur les problèmes de santé mentale au sein du système de justice pénale. Tandis que la Commission de la santé mentale du Canada n'est pas présentement mandatée pour faire le dépistage des problèmes de santé mentale dans les tribunaux, le dépistage des problèmes de santé mentale par les tribunaux est une compétence partagée entre les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéraux. Un examen approfondi sur la meilleure façon de répondre aux besoins de données dans ce domaine, est justifié et sera entrepris en collaboration avec les fonctionnaires PT.

Certaines données sur la santé mentale sont disponibles dans le système de justice pénale, par l'entremise de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle du CCSJ. Toutefois, il existe une disparité significative dans la manière dont les données sont collectées et stockées par les PT, ainsi que des limites importantes. Le gouvernement s'est engagé à collaborer avec des partenaires clés du système de justice pénale, y compris avec les PT, afin de poursuivre des moyens qui favoriseront la cohérence dans la collecte de données relatives au système de justice pénale.

**Systèmes et améliorations opérationnelles**

La tâche consistant à assurer l'efficience et l'efficacité du système de justice pénale est une responsabilité partagée entre les gouvernements FPT. Bien que je m'engage à jouer un rôle de coordonnateur en vue de faciliter la discussion entre les ministres FPT de la Justice, à analyser les pratiques exemplaires, et à veiller à ce qu'elles soient prises en compte dans le travail de collaboration avec les PT, certaines recommandations du Comité sur l'évaluation de l'efficience et du rendement des cours de justice, la conception de logiciels pour la gestion et la communication de la preuve et l'examen des pratiques des tribunaux en matière d'inscription des causes, relèvent de chacun des PT.

Le gouvernement reconnaît que l'amélioration de l'efficacité du système de justice pénale passe grandement par l'examen, en collaboration avec les PT, de façons d'améliorer l'utilisation des technologies de l'information. Je continuerai d'entretenir des rapports entre mes fonctionnaires et mes homologues PT pour mieux tirer parti de la technologie dans le système de justice pénale. J'examinerai les façons dont les programmes existants, comme les ententes sur les services d'accès à la justice dans les territoires, pourraient permettre de répondre à certaines recommandations du Comité relativement aux technologies de l'information.

**Conclusion**

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que le système de justice pénale contribue à la sécurité publique, fasse preuve de compassion envers les victimes, réponde aux besoins des personnes vulnérables et repose sur des approches intégrées qui s'attardent aux causes et aux conséquences de la criminalité. Afin d'y arriver, notre système doit être efficace et adapté aux nouvelles réalités du Canada. Le gouvernement continuera de collaborer étroitement avec les intervenants et nos partenaires des provinces et des territoires pour trouver des façons de garantir la rapidité, l'efficacité, l'efficience et l'équité du système de justice pénale.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du Comité, l'expression de mes sentiments distingués.

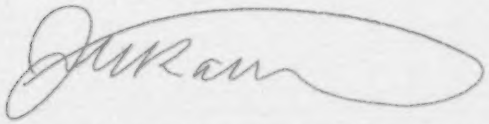

L'honorable Jody Wilson-Raybould, C.P., c.r., députée
Ministre de la Justice et procureur général du Canada